VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7198 — JEUDI 1er AOUT 1850

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux communaux; hôtel-de-ville; halles; travaux publics; contestation avec l'entrepreneur; compétence administrative.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Juge des référés; prise à partie; contrainte par corps; sursis. — Condamné contumax; mort civile; mariage; dissolution; amnistie. — Marché; lieu de provenance de la marchandise; dérogation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Demande indéterminé; compétence; colonies. — Défaut de motifs, fin de non-recevoir; rejet implicite. — Billet à ordre; endosseur; solidarité; aval.— *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Chemin de fer de Sceaux; séquestre du gouvernement; saisie immobilière du chemin par les créanciers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en matière électorale; deux prévenus. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Somnambulisme; divination; explication des songes; escroquerie; exercice illégale de la médecine; compétence. — *Tribunal correctionnel d'Angers* : Médecin; déclaration incomplète de naissance; secret; infanticide.

CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a continué et terminé aujourd'hui la discussion générale du projet de loi relatif aux chemins de fer de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux. Ainsi que nous l'avions laissé pressentir hier, la lutte a été vive; le projet a été combattu avec acharnement par MM. Morellet, Grévy et Paulin Gillon; il a été défendu par M. Emile Leroux et par M. le ministre des travaux publics. Nous avons indiqué les principales modifications que le Gouvernement et la Commission proposent d'apporter aux clauses du contrat originairement intervenu entre l'Etat et les deux Compagnies. Pourquoi ces modifications? M. Théodore Ducos en a donné les raisons dans son rapport, MM. Emile Leroux et Bineau ont aujourd'hui repris en sous-œuvre et complété l'argumentation de M. Ducos.

Le Gouvernement et la Commission déclarent que s'ils n'avaient eu à considérer que l'intérêt spécial des compagnies de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux, s'ils n'étaient les tuteurs que des capitaux privés qui se sont imprudemment et sans réflexion engagés dans cette double opération, quelque intéressantes que fussent des individualités de cette nature, ils se seraient montrés fort avares des faveurs de l'Etat, et n'auraient pas proposé à l'Assemblée de venir en aide aux deux compagnies. Mais, suivant eux, des intérêts d'un ordre très élevé se rattachent à l'existence des compagnies concessionnaires. Il s'agit d'abord de ranimer le travail dans nos établissemens métallurgiques, de rendre une certaine activité à la production du fer qui a diminué dans de très larges proportions depuis la Révolution de Février, qui a vu ses prix éprouver une réduction désastreuse, qui ne peut plus payer à ses deux cent mille ouvriers que la moitié des salaires qui leur étaient précédemment assurés. Il s'agit ensuite, il s'agit surtout de donner satisfaction aux populations de l'ouest et du midi, qui attendent avec une impatience extrême la mise en exploitation des deux lignes destinées à les rapprocher de la capitale et à assurer à nos deux grands ports de commerce sur l'Océan la part légitime qui leur est due dans l'approvisionnement général de notre consommation intérieure.

On le voit, le Gouvernement et la Commission paraissent faire très bon marché des intérêts des deux compagnies. Pour eux il n'y a qu'une question en jeu, la question du prompt achèvement des chemins de fer d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes. Dès lors, tout se réduit à savoir si la situation des compagnies est telle qu'elles puissent terminer les deux lignes sous les conditions du contrat primitif et avec leurs ressources actuelles. Les partisans du nouveau projet affirment que cela est à peu près impossible. Le rapporteur et le ministre des travaux publics se sont livrés à de nombreux calculs à cet égard; ils ont exposé dans le plus grand détail le bilan financier des deux compagnies. Des développemens dans lesquels sont entrés MM. Ducos et Bineau, il ne résulte pas que les devis estimatifs de la dépense des deux lignes aient été dépassés dans une proportion assez importante pour commander impérieusement la révision des cahiers de charges; mais la conviction des deux honorables membres, conviction puisée dans l'étude des chiffres, est que les produits réels seront de beaucoup inférieurs, même après la mise en exploitation de la totalité du parcours, aux évaluations primitives. Si l'on en croit M. Ducos, le bénéfice net à répartir entre les 40 millions du capital souscrit pour le chemin de Tours à Nantes ne serait annuellement que de 447,000 fr., c'est-à-dire de 5 fr. 60 c. par action de 500 fr. ou de un et un dixième pour cent; l'intérêt à servir aux 65 millions souscrits pour le chemin d'Orléans à Bordeaux ne serait que de un et trois quarts pour cent. C'est par suite de l'énorme différence que l'on prévoit, que l'expérience des exploitations partielles permet déjà même de constater entre les recettes évaluées et les recettes réelles, que les actions de Tours à Nantes, sur lesquelles il a été versé 325 fr., ne sont plus aujourd'hui cotées qu'à 213 fr. 75 c., et perdent, par conséquent, 286 fr. 25 c.; ce qui réduit leur valeur vénale à 38 fr. 75 c. Quant aux actions d'Orléans à Bordeaux, sur lesquelles il a été payé 175 fr., elles ne se vendent plus que 385 fr., ce qui établit leur prix à 60 fr., et la perte des actionnaires à 115 fr.

En présence de ces résultats, les auteurs du projet tendant à modifier les clauses de l'engagement originaire pensent qu'il sera de toute impossibilité d'obtenir des actionnaires des deux lignes le versement de l'intégralité du capital souscrit. Il est évident pour eux que les intéressés aimeront mieux abandonner les sommes déjà payées que de répondre à un nouvel appel de fonds qui ne devrait en définitive faire produire à leurs actions que un et un dixième pour 100 sur le chemin de fer de Tours à Nantes, 1 et 3/4 pour 100 sur le chemin d'Orléans à Bordeaux. M. le ministre des travaux publics l'a franchement déclaré : le Gouvernement a peur que les deux lignes ne restent inachevées, par suite du découragement et du mauvais vouloir des souscripteurs. C'est, en quelque sorte, pour donner du cœur aux souscripteurs qu'il propose de modifier les conditions du contrat primitif et de porter à cinquante ans la durée des concessions. L'avantage de cette combinaison nouvelle serait de rendre la part de l'amortissement plus faible, en le répartissant sur un plus grand nombre d'années, et d'augmenter ainsi le bénéfice net à distribuer aux porteurs d'actions. Le ministre a ajouté que dans son opinion ce bénéfice, même accru d'une partie de la dotation annuelle de l'amortissement, ne serait pas encore suffisamment rémunérateur; il espère cependant que l'effet moral produit sur les actionnaires sera assez puissant pour les déterminer à compléter leurs versemens et pour mettre, par suite, les compagnies en mesure d'achever promptement les deux lignes commencées.

Telles sont, en substance, les raisons par lesquelles le gouvernement, la commission et M. Emile Leroux ont appuyé le projet soumis aux délibérations de l'Assemblée. Ces raisons, nous l'avons déjà dit, ont été vivement combattues. M. Grevy a déclaré que l'adoption du projet porterait à l'avenir financier et commercial de la France un coup dont il ne pourrait jamais se relever. M. Paulin Gillon s'est écrié qu'il y aurait un véritable scandale à venir au secours de compagnies refusant d'exécuter leur contrat, et que, dussions-nous nous imposer dans ce but les plus énormes sacrifices, il fallait dompter leur résistance *impudente*, afin d'apprendre aux spéculateurs de mauvaise foi qu'on ne peut pas se délier de ses obligations quand on le veut. Suivant les adversaires du projet, il existe un contrat entre l'Etat et chacune des deux compagnies; ce contrat a été librement débattu, il a été signé dans la pensée qu'il obligerait les deux parties pendant toute la durée des concessions stipulées, et l'on s'expose à des inconvéniens très réels en y apportant des modifications aussi profondes. S'il suffit qu'une compagnie fasse de mauvaises affaires pour que l'Etat se hâte d'intervenir et de lui offrir des conditions meilleures, à quoi bon un contrat? N'est-ce pas d'ailleurs une prime offerte à la mauvaise administration et aux gaspillages? Ne se met-on pas en position de ne pouvoir rien refuser aux autres compagnies, dont la prospérité n'est déjà pas si grande, comme l'on sait, et qui n'ont pas moins de titres à la sollicitude de l'Etat? Si d'ailleurs les devis estimatifs des dépenses des deux compagnies doivent être dépassés dans l'exécution, comme le soutient le rapport de M. Ducos, ils ne le seront pas d'une somme assez forte pour qu'il y ait véritablement lésion. Et quant à l'évaluation des recettes telle qu'elle a été présentée par la Commission, n'est-il pas permis de dire qu'elle est au moins prématurée, puisque les deux compagnies n'exploitent encore que des tronçons de ligne? Peut-on prévoir, dès à présent, ce que l'exploitation de la totalité du parcours et la mise en communication directe de Nantes et de Bordeaux avec Paris apporteront d'améliorations aux produits? Neût-il pas été plus convenable et plus sage d'attendre, pour demander au pouvoir législatif la révision des contrats, qu'une expérience plus prolongée et plus complète eût irrécusablement démontré l'insuffisance des recettes? Telles sont les objections et bien d'autres qui ont été produites à la tribune par les adversaires du projet, en réponse aux argumens du Gouvernement et de la Commission.

L'Assemblée a décidé, à la majorité de 320 voix contre 267, qu'elle passerait à la discussion des articles. Le débat continuera demain.

Dans le courant de la séance, M. le ministre des finances a déposé un projet de loi ayant pour objet de faire cesser le cours forcé des billets de Banque et de revenir au remboursement en espèces. Le ministre déclare, dans l'exposé des motifs, que, prenant en considération l'impulsion donnée à la circulation des billets par la reprise des affaires, l'obligation où s'est trouvée la Banque de prendre des mesures sévères et nuisibles au commerce pour ne pas dépasser le maximum de son taux d'émission, fixé à 525 millions, l'état satisfaisant de l'Europe, les progrès de la tranquillité publique à l'intérieur, l'amélioration qui se manifeste dans le travail industriel et commercial, le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'abroger toutes les mesures d'exception prises à l'égard des billets et de replacer le système monétaire du pays sur des bases régulières. Les mêmes motifs ont amené le gouvernement à reconnaître la possibilité de limiter à 75 millions la somme reçue ou à recevoir sur le prêt de 150 millions que la Banque avait consenti au profit du Trésor. Cette combinaison aura, ajoute M. A. Fould, le double avantage de fortifier la position de la Banque et de rendre à l'Etat la libre disposition des forêts qui avaient été affectées à la garantie de l'emprunt. Sur la demande du ministre, l'Assemblée a prononcé la prise en considération de l'urgence.

A l'ouverture de la séance, M. Berryer a lu le rapport annuel de la Commission de surveillance près la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

*Audience du 19 juin.*

TRAVAUX COMMUNAUX. — HOTEL-DE-VILLE. — HALLES. — TRAVAUX PUBLICS.— CONTESTATION AVEC L'ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

*Les travaux de construction d'un hôtel-de-ville et de halles ont le caractère de travaux publics communaux, et, dès-lors, c'est aux conseils de préfecture et non aux Tribunaux civils qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre l'entrepreneur et l'administration communale.*

Voici les faits qui ont donné lieu à cette décision :

Le sieur Baudrey s'était rendu adjudicataire des travaux de construction d'un hôtel de ville de la commune de Clerval, avec halles. Les travaux en cours d'exécution, il paraît qu'on reconnut l'existence de certaines erreurs ou omissions dans les devis et plans primitifs, et la réparation de ces erreurs et omissions amena un accroissement notable dans les dépenses, qui, de la somme de 56,898 francs, prix primitif des estimations, furent portées à la somme de 81,426 fr. au dire de l'entrepreneur. La ville de Clerval ayant refusé de payer cette augmention notable de dépense, le sieur Baudrey assigna cette commune devant le Tribunal civil de Baume-les-Dames, à l'effet d'obtenir la réception de ses travaux et leur paiement à dire d'expert, avec 5,000 francs de dommages-intérêts. Un déclinatoire fut proposé par le préfet, mais il a été rejeté par le Tribunal, et le conflit a été élevé à la date du 17 janvier 1850.

Sur ce conflit est intervenue, au rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, la décision suivante :

« Le Tribunal des conflits,

» Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII ;

» Considérant que l'action intentée par le sieur Baudrey contre la commune de Clerval a pour but de faire ordonner à ladite commune de faire procéder, par un ou trois architectes-experts nommés d'office, à la réception définitive de l'hôtel de ville avec halles, contradictoirement avec l'entrepreneur ; de faire ordonner que les experts indiqueront les travaux supplémentaires occasionnés par les erreurs et omissions des premiers plans et devis et en fixeront le prix, et de faire condamner la commune à payer le prix des travaux de l'une et de l'autre catégorie, ainsi qu'une somme de 5,000 fr. de dommages intérêts ;

» Considérant que les travaux de l'hôtel de ville avec halles dont il s'agit ont le caractère de travaux publics ;

» Que dès lors c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, aux termes de la loi ci-dessus visée du 28 pluviose an VIII, de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration communale et l'entrepreneur relativement à l'exécution et au paiement de ces travaux,

» Décide :

» L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. »

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 31 juillet.*

JUGE DES RÉFÉRÉS. — PRISE A PARTIE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — SURSIS.

Une prise à partie formée contre le président d'un Tribunal et fondée sur le n° 3 de l'article 505 du Code de procédure, en ce qu'en référé il aurait, contrairement à l'article 647 du Code de commerce, sursis à l'exercice de la contrainte par corps contre un débiteur, a dû être rejetée et le demandeur condamné à l'amende de 300 francs, aux termes de l'article 513 du Code de procédure, par le motif que l'article 647 du Code de commerce, qui défend aux Cours d'appel de surseoir à l'exécution des jugemens des Tribunaux de commerce, dispose taxativement pour les Cours d'appel dans des vues particulières d'ordre public et ne s'applique point aux juges des référés. En effet, aucun acte du ministère du juge ne peut autoriser une poursuite personnelle contre lui, à moins que l'acte qui lui est reproché ne soit au nombre de ceux que l'article 505 a pris soin d'énumérer d'une manière limitative (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 24 mai 1842).

Peu importe que l'arrêt qui a rejeté la prise à partie en pareille occurrence, au lieu de se fonder sur cette considération de droit si péremptoire, se soit appuyé sur une circonstance de fait contestable (désintéressement, dans l'espèce, du créancier par des offres suffisantes du débiteur), et que le demandeur en prise en partie n'ait pas eu la possibilité de contester, à raison de la nature même de la poursuite qui a dû se juger sur simple requête. Il suffit que l'action fût interdite par la loi pour que l'arrêt qui l'a repoussée n'ait pas eu besoin de justifier son dispositif par un motif de fait plausible, lorsqu'il avait pour appui la loi elle-même.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Beguin-Billecocq (Rejet du pourvoi du sieur Monchoux).

CONDAMNÉ CONTUMACE. — MORT CIVILE. — MARIAGE. — DISSOLUTION. — AMNISTIE.

Le condamné contumace dont le mariage a été dissous par l'effet de la mort civile qu'il a encourue est réintégré dans la plénitude de la vie civile par l'amnistie intervenue à son profit, à la charge seulement de respecter les droits acquis à des tiers. Ainsi, lorsque les droits auxquels sa condamnation avait donné ouverture n'ont pas été exercés et sont restés en l'état d'une simple faculté, ils s'effacent par l'effet de l'amnistie. Dès-lors le mariage qui avait été dissous revit, lorsque le conjoint du condamné, devenu libre après la condamnation emportant la mort civile et pouvant se remarier, ne l'a pas fait, et lorsque surtout les deux époux, considérant leur union comme toujours subsistante, du moins au point de vue religieux, ont continué la vie conjugale même avant l'amnistie ; conséquemment ils n'ont pas besoin de recourir à une nouvelle célébration du mariage.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Girardin.)

MARCHÉ. — LIEU DE PROVENANCE DE LA MARCHANDISE. — DÉROGATION.

Le négociant qui avait chargé une maison de commerce de lui acheter des orges d'une certains provenance et de les expédier directement à une maison d'Angleterre pour les employer à la fabrication de la bière, et qui, sur l'envoi convenu d'échantillons d'orges d'une autre provenance (fait que l'arrêt attaqué a tiré de la correspondance dont l'interprétation lui appartenait exclusivement), n'a pas réclamé contre l'achat de cette marchandise, est censé avoir dérogé à la convention originaire et avoir accepté le changement de provenance. Peu importe, au surplus, que la maison tierce à qui les orges ont été expédiées ait refusé de les recevoir, si son refus n'a pas eu pour cause la différence d'origine de la denrée, mais seulement la tardiveté de l'expédition, et qu'au lieu de se plaindre de la qualité de la marchandise, elle l'ait reconnue très propre à l'usage pour lequel elle était destinée. En pareil cas, l'art. 1243 du Code civil ne reçoit aucune application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Edeline.)

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

*Bulletin du 31 juillet.*

DEMANDE INDÉTERMINÉE. — COMPÉTENCE. — COLONIES.

La demande alternative, formée contre un receveur de l'enregistrement, en délivrance d'un état d'inscriptions hypothécaires ou d'un certificat négatif, ou en paiement de 100 fr. de dommages-intérêts, est une demande indéterminée. En conséquence, d'après la législation qui règle les colonies, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une semblable demande. (Art. 14 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire à la Martinique).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement du Tribunal civil de Fort-de-France. (Boyer, receveur de l'enregistrement à la Martinique, contre Sinson. Plaidans, Mes Moutard-Martin et Gatine.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — FIN DE NON RECEVOIR. — REJET IMPLICITE.

Lorsqu'une fin de non recevoir, spécialement la fin de non recevoir tirée de ce qu'un receveur de l'enregistrement a été assigné personnellement, alors qu'il aurait dû l'être comme agent de l'administration, a été présentée pour la première fois en appel, est nul par défaut de motifs l'arrêt qui se borne à rejeter implicitement la fin de non recevoir (art. 141 du Code de procédure civile, et art. 7 de la loi du 20 avril 1810).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu, le 10 mai 1843, par la Cour d'appel de la Martinique. (Mêmes parties et mêmes avocats.)

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEUR. — SOLIDARITÉ. — AVAL.

Lorsque le porteur d'un billet non payé à l'échéance par le souscripteur, au lieu de poursuivre de suite le paiement contre l'endosseur, se contente de faire apposer par celui ci sur le billet la mention suivante : « Bon pour aval de garantie sans frais, » la garantie nouvelle, lors même qu'à raison des faits elle ne serait considérée que comme la conservation du recours préexistant avec dispense du protêt et des autres formalités, ne peut dégager l'endosseur de la solidarité qui pesait sur lui en vertu de l'engagement primitif, dont le second engagement n'est que la continuation. (Articles 440 et 187 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement du Tribunal de commerce de Troyes. (Leriche fils contre syndics Marot-Pienne et sieur Potié ; plaidans, Mes Lebon et Bourguignat.)

ERRATUM. — Une lacune dans la mise en page a rendu inintelligible une partie du compte-rendu de l'audience d'hier, affaire Laurens-Rabier.

Après ces mots qui terminent l'exposé du système des défendeurs au pourvoi, « *pour examiner les faits qui peuvent motiver l'application d'une peine disciplinaire* », il faut placer ce qui suit :

M. le procureur-général a conclu à la cassation de la décision attaquée par les motifs suivans :

La chambre des avoués a soutenu que le pourvoi en cassation était non recevable en matière disciplinaire. Il y a à cet égard une distinction à faire. Sans doute le pourvoi ne peut être admis lorsqu'il s'agit d'apprécier le bien ou le mal jugé, mais il est, au contraire, recevable, si la décision est attaquée pour incompétence, et surtout, comme dans l'espèce, pour incompétence à raison de la matière. Or, il y a incompétence à raison de la matière, si un conseil de discipline s'est emparé de la connaissance de faits sur lesquels il ne lui était pas permis de statuer; si, abusant du vague qui entoure en certains cas la juridiction disciplinaire, le Tribunal d'exception s'est saisi directement ou indirectement de faits dont la connaissance appartenait aux Tribunaux ordinaires.

L'arrêt du 5 avril 1841 ne dit pas tout ce que les défendeurs lui ont fait dire. Il pose, en effet, en principe que le pourvoi n'est pas recevable en matière disciplinaire, mais il ajoute qu'il y a exception à cette règle en cas d'incompétence et d'excès de pouvoir. Tel est le cas de l'espèce. Il ne s'agit pas de ces faits touchant à la conduite, à la vie privée de l'officier ministériel, qui présentent des nuances si délicates et dont l'appréciation doit être laissée à l'omnipotence des chambres de discipline. Le seul fait reproché à Laurens-Rabier est d'avoir intenté un procès sur une question de validité d'engagement qui, en même temps qu'elle touchait à son intérêt privé et à celui de son prédécesseur, touchait aussi à l'intérêt, à l'ordre public. Laurens-Rabier ne faisait qu'exercer un droit, porter une action devant les juges compétens; la chambre n'a pu, sans excéder les bornes de ses pouvoirs, le dépouiller de ce droit, lui en disputer l'exercice.

Le reste comme au compte-rendu.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Molènes.

*Audience du 27 juillet.*

CHEMIN DE FER DE SCEAUX. — SÉQUESTRE DU GOUVERNEMENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE DU CHEMIN PAR LES CRÉANCIERS.

*Le concessionnaire d'un chemin de fer n'est pas propriétaire du sol sur lequel ce chemin est établi.*

*En conséquence, l'expropriation ne peut en être poursuivie sur lui.*

*Il ne peut exister sur le sol d'un chemin de fer aucune hypothèque ni aucun droit de résolution.*

Voici les faits qui ont donné naissance à ce procès :

La loi du 8 août 1844 a accordé au sieur Arnoulx la concession du chemin de fer de Paris à Sceaux. Le nom de M. Arnoulx était la représentation d'un système à part d'exploitation, le système des courbes à petits rayons. C'était une expérimentation qu'on voulait faire; les rapports faits à la chambre témoignent hautement de ce fait.

L'établissement de ce chemin de fer fut promptement achevé, mais l'exploitation éprouva, plus qu'aucun autre peut être, les funestes conséquences de la crise de février. Le 29 décembre 1848, le chemin fut mis, à la demande de la compagnie elle même, sous le séquestre.

Bien que les droits des tiers aient été soigneusement réservés, MM. Legrain, Samson et Menassier, créanciers de la compagnie, ont fait saisir immobilièrement le chemin de fer de Sceaux, et l'Etat a dû intervenir dans l'instance, au nom de l'intérêt public, pour demander la nullité de cette saisie.

Il s'est produit devant le Tribunal deux prétentions différentes et qui se contredisent. D'une part, MM. Samson et Le-

grain, qui soutiennent que la compagnie est propriétaire du sol sur lequel est établie la voie, mais à la charge d'une servitude d'utilité publique ; d'autre part, M. Menassier, qui demande, à défaut de paiement par l'Etat, à être autorisé à démolir le chemin sur la partie de sa propriété qu'il traverse, et à rétablir les choses dans leur état primitif.

Quant à MM. Legrain et Samson, on répondait qu'un chemin de fer fait partie de la grande voirie, aux termes de la loi du 15 juillet 1845 ; qu'il est incorporé au domaine public, et qu'il résiste, par sa nature, à toute affectation de propriété privée.

Les prétentions de MM. Legrain, Samson et Menassier ont été soutenues par Mes Orsat et Boinvilliers, avocats ; Me Dehaut les a combattues au nom de l'Etat.

M. Marie, avocat de la République, a conclu au rejet de la demande, et le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que le concessionnaire d'un chemin de fer n'est pas le véritable propriétaire du terrain sur lequel le chemin est établi ;

« Que, par leur nature de voie publique, les chemins de fer ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ;

» Qu'il est impossible, en effet, d'admettre qu'une telle voie, créée pour l'utilité de tous, puisse être soumise aux modifications partielles ou totales qui peuvent résulter de ventes, donations, expropriations, etc. ; que la destruction de la moindre parcelle d'un chemin de fer détruirait la totalité de la voie, ce qui serait dans la plus évidente opposition avec la création même du chemin ;

» Attendu que la seule chose qui soit réellement accordée au concessionnaire est clairement définie par l'art. 28 du cahier des charges joint à la loi de concession du chemin de fer de Sceaux du 5 août 1844 ;

» Que cet article porte, en effet : « Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le temps de cinquante années, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. »

» Que c'est donc uniquement un droit de perception qui est accordé au concessionnaire sur le chemin, et non un droit à la propriété du chemin ;

» Qu'on ne peut, pour détruire cette vérité, s'armer du mot de « propriété » qui se rencontre dans quelques autres dispositions du cahier des charges ;

» Que ce mot ne peut rien changer au droit établi par l'art. 28, et qu'il n'a été employé, inexactement, que pour désigner le genre spécial de possession qui appartient au concessionnaire ;

» Attendu que le concessionnaire du chemin de fer n'en étant pas le propriétaire, l'expropriation ne peut pas être poursuivie sur lui ;

» Attendu, au surplus, qu'il ne peut exister sur le sol du chemin de fer aucune hypothèque susceptible d'effet, ni aucun droit de résolution ;

» Que non-seulement cette vérité ressort de l'impossibilité plus haut signalée, qui existe à ce que l'exercice d'un droit privé anéantisse l'usage d'une voie publique, mais qu'elle est établie par le texte de la loi du 3 mai 1841 ;

» Qu'en effet l'article 17 dit que les créanciers inscrits n'auront pas la faculté de surenchérir, ce qui est un signe non équivoque de toute cessation des effets hypothécaires comme ils sont établis par le Code civil (article 2185) ;

»Que l'article 18 de la même loi dit que les actions en résolution, en revendication et autres actions réelles, n'ont d'effet que sur le prix, ce qui s'applique à plus forte raison aux droits hypothécaires ;

» Qu'enfin les créanciers dont il s'agit au procès n'ont pas même d'hypothèque ordinaire à réclamer suivant les principes du droit commun ; qu'ils ne pourraient avoir que leur privilége de précédens propriétaires sur les parcelles spéciales dont ils ont été expropriés, si ces immeubles étaient encore une propriété privée, ce qu'ils ne sont plus ; et qu'ils n'ont aucun droit hypothécaire quelconque sur le reste du chemin de fer, puisqu'il ne leur a été consenti aucune hypothèque conventionnelle et qu'il n'existe pas à leur profit de jugement qui puisse produire une hypothèque judiciaire ;

» Que la décision du jury n'est point un jugement, et que l'ordonnance du magistrat, directeur du jury, qui, en vertu de l'art. 41 de la loi du 3 mai 1841, rend cette décision exécutoire, n'est pas un jugement non plus ;

» Qu'ainsi l'art. 2123 du Code civil qui définit l'hypothèque judiciaire n'est point applicable ici ;

» Que la décision du jury est seulement exécutoire par les voies de droit spéciales et non par la voie hypothécaire ;

» Attendu que la condition d'une juste et préalable indemnité, posée en principe par l'art. 545 du Code civil au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est modifiée, dans le cas d'urgence, par les articles 65 et suivans du 3 mai 1841 ; que, dans ce cas, l'indemnité préalable est celle qui est provisoirement fixée aux termes de l'art. 68, et que si la fixation définitive la dépasse, l'exproprié n'a de moyen direct pour obtenir l'excédant que celui qui est indiqué par l'art. 74, c'est-à-dire l'opposition à la continuation des travaux ;

» Que, s'il n'a pas fait usage de ce moyen, il reste, il est vrai, créancier ; mais qu'il n'a d'autre voie de poursuite à exercer contre l'administration du chemin de fer que celle qui est tracée, quant au chemin de fer de Sceaux, par l'article 24 du cahier des charges, lequel est la loi de tous les intéressés, puisque l'article 1er de la loi du 5 août 1844 porte : « Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder au sieur Arnoulx un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi. »

»Attendu, en ce qui touche l'Etat, que l'Etat, qui n'a point, quant à présent, la jouissance du chemin de fer et qui n'a contracté aucun engagement vis-à-vis des demandeurs, n'est tenu actuellement, sous aucun rapport, du paiement des sommes réclamées ;

» Déclare nulle la saisie opérée à la requête des sieurs Legrain et Samson, ainsi que celle opérée à la requête du sieur Menassier. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Montsarrat.

*Audience du 31 juillet.*

FAUX EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — DEUX PRÉVENUS.

La Cour d'assises a eu à juger aujourd'hui deux individus dont l'un, au mépris d'une condamnation infamante, s'était fait inscrire sur les listes électorales, et dont l'autre avait profité de l'inscription de son nom et de l'erreur dans laquelle on était sur l'existence de plusieurs condamnations pour vol qui le rendaient indigne de figurer parmi les électeurs.

Le premier prévenu est le nommé Grapin, cordonnier ; il comparaît devant le jury dans les circonstances suivantes :

Jean Grapin, cordonnier à La Chapelle-Saint-Denis, a été condamné, en février 1822, par la Cour d'assises de Versailles, à six années de réclusion pour vol. Malgré cette cause d'indignité, ainsi qu'il l'avoue dans l'un de ses interrogatoires, il s'est fait inscrire en 1848 sur la liste électorale de la commune de La Chapelle. Il y est toujours resté inscrit depuis, et, par suite de cette inscription, il a voté aux élections des 10 mars et 28 avril dernier. Ces faits ont d'ailleurs été vérifiés dans l'instruction ; le seul motif d'excuse présenté par Grapin, est qu'il ne savait pas que la condamnation qu'il a subie et qui remonte à 1822 l'avait fait déchoir du droit de voter comme électeur.

La justice ne pouvait pas évidemment accepter une semblable excuse. Aussi les observations de Me Thirouin, avocat du prévenu, n'ont-elles pu que faire admettre en faveur de Grapin des circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé la peine de quinze jours de prison.

La même prévention pesait sur Orget, le second prévenu ; on va voir qu'elle a été écartée par la chambre d'accusation, et qu'il n'a été retenu aux débats que sous la prévention d'avoir profité d'une inscription indue, bien qu'il ne l'eût pas réclamée.

Voici les faits de cette seconde affaire :

Le nommé Orget, garçon boulanger, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, a subi plusieurs condamnations judiciaires ; il a notamment été condamné, en janvier 1839, par le Tribunal de Senlis, à six mois de prison pour vol ; par le Tribunal de Beauvais, à un an et un jour de la même peine, aussi pour vol. En septembre 1848, malgré ces tristes précédens, Orget a été inscrit sur les listes électorales de la commune de La Chapelle il n'est cependant pas établi qu'il ait lui-même provoqué son inscription sur ces listes ; mais, malgré l'incapacité dont il savait bien qu'il était frappé, il n'en a pas moins retiré de la mairie ses cartes d'électeur et voté aux élections des 10 mars et 28 avril 1850 ; il le reconnaît et prétend seulement, pour s'excuser, qu'il croyait que l'incapacité ne pouvait résulter que d'une condamnation infamante.

Le tribunal de première instance de la Seine a, par ordonnance du 19 juin dernier, mis Orget en prévention : 1° d'avoir, en se faisant inscrire sur les listes électorales de la commune de la Chapelle-Saint-Denis, pour les années 1849 et 1850, dissimulé une incapacité résultant de condamnations pour vols prévue par la loi ; 2° d'avoir, les 10 mars et 28 avril 1850, voté dans l'assemblée électorale de ladite commune de la Chapelle-Saint-Denis, en vertu d'une inscription ainsi obtenue ; 3° d'avoir, bien que déchu du droit de vote par suite de condamnations judiciaires, voté dans lesdites assemblées électorales, en vertu d'une inscription opérée avec ou sans sa participation ; faits prévus par les articles 98, 99 et 100 de la loi du 15 mars 1849, et a renvoyé Orget devant la Cour pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

» En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré ;

» Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi par l'instruction que Orget se soit lui-même fait inscrire sur la liste électorale en dissimulant une incapacité prévue par la loi ;

» Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre lui sur cette inculpation ;

» Mais considérant que des pièces et de l'instruction résulte contre ledit Hippolyte-André-Mathieu Orget prévention suffisante ;

»1° D'avoir en mars 1850, étant déchu du droit de voter par suite de condamnations judiciaires, voté dans une assemblée électorale de la commune de La Chapelle, en vertu d'une inscription postérieure à la condamnation, mais opérée sans sa participation ;

» 2° D'avoir en avril 1850, étant déchu du droit de voter par suite de condamnations judiciaires, voté dans une assemblée électorale de la commune de La Chapelle, en vertu d'une inscription postérieure à la condamnation, mais opérée sans sa participation ;

» Délits prévus par l'art. 99 de la loi du 15 mars 1849 ;

» Vu les dispositions de l'art. 117 de la même loi,

» Renvoie ledit Orget devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugé. »

Comme le précédent prévenu, Orget s'est retranché dernière sa bonne foi, et cette excuse a été le texte de la défense présentée par Me Logerotte, son avocat.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes, et Orget a été condamné à quinze jours de prison.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

*Audience du 31 juillet.*

SOMNAMBULISME. — DIVINATION. — EXPLICATION DES SONGES. — ESGROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — COMPLICITÉ.

Pendant longtemps le magnétisme n'a été, pour les uns, qu'un art analogue à celui de la prestidigitation ; pour les autres qu'un objet de controverse. Des expériences étaient faites, on endormait un sujet, on le faisait lire avec l'épigastre ; une main dans la vôtre, il savait votre pensée, voyageait avec votre imagination, se transportait avec elle aux lieux qu'elle vous rappelait, il vous nommait les objets qui se présentaient à votre souvenir, etc., etc. Avait-il les yeux bien bandés ? s'entendait-il avec des compères ? toute la question était là ; quant au résultat, il était sans danger ; les crédules se cassaient la tête à étudier la découverte nouvelle, les incrédules riaient de pitié, et tout était dit. Mais depuis plusieurs années, des cabinets de somnambules ont été établis, des piéges tendus à la crédulité ; on y révèle le passé, le présent et l'avenir ; on détourne les malades des seules voies qu'ils auraient à suivre pour trouver leur guérison ; bref, le magnétisme est devenu un affreux charlatanisme, une odieuse spéculation auxquels il était temps de mettre un terme. Des poursuites sont dirigées contre un certain nombre de nos modernes pythonisses et de leurs complices ; en attendant, quatre individus sont cités aujourd'hui : ce sont le nommé Montgruel, la dame Montgruel son épouse, les sieurs Louis-Pierre Krabowski et Félix Sokolowski.

Les deux premiers sont prévenus d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie ; les deux autres sont prévenus de complicité.

Montgruel, ancien instituteur primaire, a, depuis plusieurs années, abandonné l'enseignement pour se livrer à l'industrie du magnétisme. Cet homme laissa mourir sa femme dans un hôpital de Rouen, et vint à Paris, où il s'établit avec la fille Lefèvre, qu'il épousa plus tard. Ils fondèrent, rue de Seine, un cabinet de consultations magnétiques ; des annonces pompeuses furent faites ; en moins d'un an, on dépensa, en réclames, 3,000 fr. Ces annonces furent fructueuses, car dans ce même espace de temps on fit 20,000 fr. de recettes.

A la publicité des annonces, Montgruel avait ajouté celle d'un volume intitulé : *Prodiges et merveilles*, et de prospectus portant le titre de *Magnétisme et somnambulisme de la Sybille moderne*, le tout distribué à profusion.

Dans les journaux, Montgruel annonçait que l'on pouvait consulter la sybille sur les procès, avenir, songes, mariages ; dans les prospectus, sur les phases principales du présent, du passé, de l'avenir privé ou politique, sur les maladies anciennes et nouvelles, ordinaires ou réputées incurables ; sur le succès d'une affaire, d'une intrigue ; le résultat d'un projet ; le caractère, les facultés, la fortune de toute personne avec laquelle on devrait contracter des engagemens.

Les consultations étaient données soit de vive voix, soit par correspondance, aux personnes qui s'adressaient à la Sybille. A cet effet, Montgruel magnétisait la demoiselle Lefebvre en présence des clients qui se rendaient à son cabinet, et la Sybille, dans son sommeil magnétique, satisfaisait plus ou moins la curiosité des clients.

Par correspondance, elle faisait ses révélations à l'aide d'une mèche de cheveux et autres moyens bien connus.

Voici une de ces révélations ; elle montrera jusqu'où peut aller la crédulité humaine. Cette révélation a été recueillie par Montgruel, comme autrefois les oracles de la Pythonisse par les grands prêtres :

« Paris, 18 mai 1849.

«..... Les moyens à employer pour découvrir les intrigues de votre adversaire seraient simples et naturels ; puis il faudrait aussi, et en même temps, surveiller justement du côté dont vous ne vous êtes jamais douté... Me comprenez-vous ? Si vous me comprenez, vous devez vous expliquer pourquoi votre dame s'oppose à ce que vous changiez de pays. Voici un des tours qu'il a l'intention de vous jouer : il voudrait vous faire tomber dans un guet-apens et vous faire donner une volée de coups, afin de vous faire perdre tout à fait l'esprit qu'il croit déjà malade et détraqué. Si vous étiez moins loin de Paris et que vous pussiez venir nous voir, je vous ferais faire un talisman *magnétique* qui vous préserverait de ses malices et vous donnerait en toutes circonstances l'avantage sur lui. S'il poussait sa rage jusqu'à vouloir vous frapper, vous le renverseriez en le touchant avec ce précieux talisman, comme s'il était frappé d'une décharge électrique ou d'un coup de foudre ! ! ! Sans ce talisman vous serez encore persécuté longtemps par votre ennemi... C'est bien une croix d'honneur qui doit vous venir du ministre, mais pas de si tôt encore, car les affaires politiques absorberont longtemps encore le travail des bureaux ; le ministère va changer.

» .... C'est dans deux ans à peu près que vous serez délivré de votre ennemi, époque à laquelle il mourra à la satisfaction de tous. Quant à la succession de votre oncle, ne vous en préoccupez nullement, elle vous viendra par droit et plus tard, c'est-à-dire dans quelques mois.

» Pour ce qui est de l'argent caché, je vous ai déjà dit que je ne puis m'en occuper qu'avec de la terre du sol où l'on suppose le trésor. »

Si la consultation avait pour objet une maladie, elle était rédigée par écrit d'après un *Codex* et signée du sieur Grabowski, médecin polonais, de son aveu même, sans ressources, attaché dès le mois de janvier 1850 au cabinet de la Sybille aux modiques appointemens fixes de 50 francs par mois.

L'ordonnance était ensuite portée par le malade, sur les indications de Montgruel, chez le pharmacien Sokolowski, autre Polonais, où elle était exécutée même sous la signature de Grabowski, et pourvu qu'elle fût revêtue du cachet : *Cabinet de la Sybille moderne, 20, rue de Seine, à Paris.*

Les prescriptions ne réussissaient pas toujours, comme on le verra dans le fragment suivant, où l'on verra également que la Sybille ne rendait pas ses oracles pour l'amour de Dieu :

« Je regrette que la première ordonnance que vous avez suivie ne vous *ai* pas procuré un mieux plus sensible ; mais je ne puis faire procéder gratuitement à un nouvel examen de votre situation. Moins encore dans nos *périgrinations* qu'à Paris, la *Sybille* n'a pas le temps de *donner* son travail ; nos frais sont excessifs et notre temps est rempli par des travaux profitables. Si vous voulez une nouvelle consultation, la demande en doit être accompagnée d'un nouveau mandat et d'une nouvelle mèche de cheveux. »

On a saisi chez la Sybille une quantité de lettres de gens qui la consultaient ; il s'y trouve de ces questions inouïes auxquelles elles ne craignait pas de répondre, telles par exemple que celle de savoir comment on pourrait faire de Paris un port de mer.

On la consultait également sur l'avenir de la France ; elle répondait et offrait même ses services au Gouvernement. Dans sa brochure, Montgruel met l'art de sa somnambule à la disposition du gouvernement provisoire.

On a trouvé aussi au cabinet de consultations magnétiques des livres de médecine, chose qui annonce que les prescriptions de la somnambule n'étaient point dictées par la nature, mais bien apprises par cœur et débitées pendant un sommeil simulé.

Les prix de consultations variaient de 10 à 60 fr., suivant qu'il s'agissait de traiter une maladie, de révéler l'avenir ou d'expliquer les songes.

C'est sur tous ces faits que les prévenus sont appelés à s'expliquer.

Mes Jules Favre et Duverger se présentent pour les époux Montgruel et demandent la remise à huitaine.

Le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre, et donne défaut contre les sieur et dame Montgruel, non comparant. Les deux Polonais, prévenus de complicité, montent au banc des prévenus ; tous deux portent la décoration de Pologne.

Deux témoins seulement sont entendus :

*M. Lemoine*, entrepreneur de bâtimens, faubourg Saint-Antoine : Un soir du mois d'avril dernier, j'attendais ma femme, qui ne rentrait pas, bien qu'il fût déjà tard ; j'étais fort inquiet, ne m'expliquant pas son absence. Je prends mon petit garçon par la main, et je vais au-devant d'elle ; nous la rencontrons, elle était dans un état affreux de bouleversement, elle avait l'air égaré. Nous sommes perdus ! dit-elle. Elle pleurait abondamment. Je la questionne avec anxiété. « Tu es un misérable, me dit-elle. » Je l'entraîne à la maison, elle recommence, veut se jeter par la fenêtre. Enfin elle finit par m'avouer, dans le plus grand désordre, qu'elle sait que j'ai une maîtresse, qu'elle le tient d'une somnambule.

Elle avait parlé d'aller consulter une somnambule, pour un petit mal au doigt de pied ; mais, par le fait, c'était la jalousie qui la portait là, elle voulait savoir si je lui étais fidèle. J'eus beaucoup de peine à la décider à me nommer la somnambule ; pendant deux jours elle fut dans un état horrible ; enfin, j'appris le nom de cette somnambule et ma femme consentit, sur mes instances, à m'y accompagner. On lui avait dit que je donnais à ma maîtresse 500 francs par mois, que je lui avais acheté une maison de campagne ; mais cette première consultation s'était bornée là ; on avait dit qu'à une seconde consultation on révélerait le nom et la demeure de ma maîtresse. Moi, qui suis à mes affaires et qui n'ai guère le temps de songer aux maîtresses, vous comprenez que j'avais hâte de confondre les imposteurs dont ma malheureuse femme venait d'être victime.

Nous arrivons chez la somnambule ; dans l'antichambre, une dame qui était censée attendre, comme moi, son tour, met la conversation sur les talens de la Sybille, qui lui a dit, prétendait-elle, des choses merveilleuses ; j'ai su après que cette femme était là pour faire parler les cliens, afin d'aller reporter à la devineresse tout ce qu'ils avaient dit ; c'est ainsi que la somnambule disait souvent des choses justes. Je me fais passer pour le frère de ma femme et j'entre avec elle dans le cabinet de la somnambule, qu'on magnétise immédiatement ; ma femme lui donne une mèche de mes cheveux, elle la prend, puis aussitôt s'écrie en posant la main sur son cœur : « Qu'est-ce que j'éprouve là ?... oh !... votre cœur est malade... bien malade... je vois celui qui cause ce mal... il est avec elle... une blonde... musicienne... Jeanne D..... rue Saint-Georges, n° 56. » Tu vois, me dit ma femme, dont le désespoir est au comble, c'est précis... Je voulais étrangler la somnambule, j'étais dans une exaspération facile à comprendre. Je dis à la somnambule et à son compère que j'étais le mari de cette dame, que j'allais les dénoncer au procureur de la République, et, pour achever de consoler ma femme, je lui offre de venir immédiatement avec moi à l'adresse indiquée ; elle accepte avec joie.

Nous montons en cabriolet, et nous allons rue St-Georges, 56 ; « Mademoiselle Jeanne D.....? » dis-je à la concierge, avec l'entière assurance qu'elle allait me répondre : Je ne connais pas. « C'est ici, » me répond la portière. Un coup de foudre ne m'aurait pas produit plus d'effet ; quant à ma femme, je vous laisse à juger de sa position ; je n'avais rien à faire qu'à monter avec elle chez Mlle D...., que je ne connaissais nullement, je le jure sur l'honneur. Nous montons, nous trouvons une dame et une demoiselle, blonde, musicienne, telle qu'on l'avait dépeinte à ma femme ; j'étais stupéfait. Enfin j'explique à ces dames, ce qui n'était pas très agréable, que Mme Montgruel la somnambule, avait déclaré à ma femme que j'étais l'amant de Mlle D...., etc.

Je leur raconte tout ; nouvel embarras pour moi, la demoiselle manque de s'évanouir ; la dame, qui était sa mère, était indignée, furieuse ; j'eus beaucoup de peine à la calmer. Je fis mes très humbles excuses, et j'offris de retourner chez la somnambule avec ces dames et ma femme, afin d'éclairer une fois pour toutes cette affaire, à laquelle je ne comprenais plus rien du tout. Nous partons. En route, Mme D.... m'apprend que deux mois avant elle avait mené chez la somnambule sa fille, qui avait des palpitations. Le mystère commençait à se débrouiller. Nous arrivons ; nous sommons la bohémienne de s'expliquer : savez-vous ce qu'elle répond ? Elle nous dit qu'elle ne nous connaît pas, que nous sommes fous. C'est alors que j'ai porté plainte. J'oublie de vous dire que, lors de la deuxième consultation, qui avait eu lieu en ma présence, la somnambule avait dit à ma femme, qui la consultait à cet égard, que j'avais un enfant naturel, et qu'à une prochaine consultation elle lui dirait où était cet enfant.

Un deuxième témoin entendu confirme une partie de la déposition précédente ; ce sont les deux seuls témoins dans la cause.

Il paraît que la santé de Mme Lemoine, ainsi que celle de Mlle D...., est restée fort ébranlée de cette malheureuse affaire.

On procède à l'interrogatoire de Krabowski.

*M. le président* : Vous êtes titulaire d'un diplôme de docteur ?

*Le prévenu* : Oui ; mais je ne l'ai pas en ma possession.

*M. le président* : Vous étiez, il paraît, aux gages de 50 fr. par mois chez Montgruel ?

*Le prévenu* : Je n'ai jamais assisté aux consultations ; mais quand on m'apportait des ordonnances, et que je voyais qu'elles ne prescrivaient que des choses innocentes, je signais ; j'avais besoin de gagner ma vie.

*M. le président* : Vous facilitiez ainsi la médecine illégale ; comment, vous signez des ordonnances sans avoir vu les malades, des ordonnances faites par une femme dont vous n'ignorez pas le charlatanisme ?

*Le prévenu* : Toutes les ordonnances que j'ai signées étaient composées de choses portées au Codex, et c'était toujours des choses qui ne pouvaient pas faire de mal.

*M. le président* : Enfin, on consulte un médecin, ce n'est pas pour qu'il vous donne des choses qui ne peuvent pas faire de mal, c'est pour connaître la maladie que l'on a, et avoir les remèdes nécessaires pour la guérir ; les ordonnances ne faisaient pas de mal, mais elles étaient insignifiantes.

*Le prévenu* : C'est comme si j'avais vu le malade ; M. Montgruel me disait : « Le malade a telle chose ; » alors je prescrivais.

*M. le président* : Non, c'est Montgruel qui écrivait l'ordonnance sous la dictée de la somnambule. Vous exercez une profession utile à l'humanité, vous devriez la comprendre mieux que cela et ne pas vous transformer en machine à signer.

*Le prévenu* : Je n'ai jamais rien signé sans savoir ce que je faisais.

*M. le président* : Au contraire, car on a trouvé chez Montgruel quinze carrés de papier blanc, signés de vous et destinés à recevoir des ordonnances ; vous signiez donc d'avance en blanc ?

*Le prévenu* : J'ai fait cela une fois ou deux, parce que je devais m'absenter.

*M. le président* : Ce n'est pas deux, je vous dis quinze.

*Le prévenu* : Je ne sais pas comment cela se fait.

*M. le président* : Tout cela prouve que vous méconnaissez les règles de votre art, que vous en faites métier et marchandise ; c'est honteux ; vous venez en France, vous y recevez l'hospitalité, et voilà comment vous vous en rendez digne.

*Le prévenu* : C'est le besoin qui m'a fait faire cela, c'était pour ne pas mourir de faim.

*M. le président* : Vous mériteriez qu'on vous retirât l'autorisation d'exercer à Paris.

Sokolowski est entendu dans ses explications ; il se borne à dire qu'il est étranger à tout cela ; qu'il est pharmacien et a délivré des médicamens sur ordonnance signée d'un médecin.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dupré-Lassalle, organe du ministère public, a condamné les sieur et dame Montgruel à treize mois de prison, le sieur Krabowski à 5 fr. d'amende et au dixième des dépens, les époux Montgruel aux neuf dixièmes, et a renvoyé Sokolowski de la plainte.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lardin, vice-président.

*Audiences des 5 et 19 juillet.*

MÉDECIN. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE DE NAISSANCE. — SECRET. — INFANTICIDE.

Le 2 février dernier, dans la soirée, un enfant fut déposé au tour de l'hospice des Enfans-Trouvés, à Angers. Il était froid et presqu'inanimé ; le haut de son corps était seul couvert ; on parvint à le réchauffer ; puis on chercha à lui faire prendre un peu d'eau gommée ; mais il ne put avaler ; il la rejeta immédiatement, et bientôt après un caillot de sang gros comme une petite noix ; à deux heures du matin il expira.

Cet enfant portait sur différentes parties du corps, et particulièrement à la figure, de nombreuses traces de coups d'ongle ; sur son cou on voyait des taches violacées qui étaient visiblement produites par une forte pression.

La directrice de l'hôpital informa la justice ; M. le docteur Daviers, professeur à l'Ecole de médecine, commis à cet effet, procéda à l'examen et à l'autopsie de l'enfant, et il constata qu'il était né viable, à terme et bien conformé ; qu'on avait fait des efforts pour opérer la strangulation, enfin qu'on avait introduit dans le pharrinx un instrument à la fois piquant et tranchant, canif, couteau, ciseaux, et qu'on avait fait une large incision qui n'avait atteint ni la carotide externe ni ses branches principales, mais seulement des rameaux secondaires peu volumineux. Le sang, instillé peu à peu, avait commencé par gêner la respiration et enfin par déterminer l'asphyxie.

Le 4 février, M. le docteur Chédanne, médecin de l'hospice des Enfans-Trouvés, en faisant sa visite ordinaire, examina longuement et silencieusement le cadavre, et se retira en disant à la directrice de faire ce qu'il y avait à faire ; puis il se rendit à la mairie, et déclara que le 2, vers neuf heures du matin, il avait assisté à la naissance d'un enfant qui avait été déposé à l'hospice, mais il ne voulut faire connaître ni le lieu de la naissance, ni le nom de la mère.

Appelé devant M. le juge d'instruction, ce médecin dit qu'en effet il avait été appelé à l'accouchement ; qu'il avait donné des soins à l'enfant, qui déjà portait les traces de coups d'ongle ; qu'il lui paraissait évident qu'un crime avait été commis ; que cependant, malgré son désir qu'il ne restât pas impuni, il ne voulait fournir aucune indication à la justice.

Les investigations les plus minutieuses de la police n'aboutirent à aucun résultat.

C'est dans ces circonstances que le ministère public a fait citer devant le Tribunal correctionnel le docteur Chédanne, pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil.

Après l'exposé de M. Coutret, substitut du procureur de la République, M. Chédanne déclare qu'il a connu le nom de la mère ; qu'il connaît les maîtres de la maison dans laquelle la naissance a eu lieu, mais qu'il se croit tenu au secret par les devoirs de sa profession, même alors qu'il est persuadé qu'un crime horrible a été commis, et qu'il fait des vœux pour que l'auteur soit poursuivi par la justice.

M. Chédanne se présente un Code à la main, invoquant l'article 378 du Code pénal et deux arrêts de la Cour de cassation des 16 septembre 1843 et 1er juin 1844.

Il résulte en effet de ces arrêts que la Cour suprême, se fondant sur ce que l'article 346 du Code pénal ne punit que ceux qui, dans les délais fixés par l'article 55 du Code civil, n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article 56, pose en principe que les personnes astreintes à déclarer le fait de la naissance ne sont

pas tenues de fournir toutes les énonciations voulues par l'article 57 du Code civil. La Cour de cassation décide en outre qu'en ce qui concerne le nom de la mère (dans l'espèce de ces arrêts, le lieu de la naissance était connu, et il n'y avait aucune présomption de crime) l'article 378 du Code pénal interdisait au médecin de dévoiler le secret qui lui avait été confié.

Dans un réquisitoire remarquable par la logique et la vigueur de l'argumentation, l'organe du ministère public, M. Coutret, s'est attaché à réfuter ce double système et à en démontrer les funestes conséquences. Il a d'abord examiné la première question, tranchée par la Cour suprême d'une façon si absolue, celle de savoir si l'article 346 du Code pénal ne sanctionne que les obligations imposées, quant au délai, par l'article 55, et, quant à la déclaration de naissance, par l'article 56 du Code civil.

Admettre l'affirmative, c'est déchirer l'article 346, qui n'obligerait plus qu'à une seule chose inutile et dérisoire, à venir dans les trois jours dire à un officier de l'état civil : « Je vous déclare une naissance. » L'article 56 n'exige rien de plus, et ce résultat ne s'applique pas seulement au médecin, mais à tous ceux qui sont tenus de déclarer la naissance, au père comme à tous les autres. L'état civil des Français ne serait plus garanti, quant à la sanction pénale, que par un ridicule épouvantail.

Si l'on veut observer sérieusement l'économie des articles 55, 56, 57 du Code civil, et leur corrélation avec l'article 346 du Code pénal, il sera facile de se convaincre que la doctrine de la Cour de cassation est aussi illégale qu'elle est dangereuse : l'article 55 ne fixe pas seulement un délai, il exige que l'enfant soit présenté; l'article 56 désigne les personnes obligées à déclarer la naissance, et dit que l'acte sera rédigé de suite. Mais en quoi consistera la déclaration que devra contenir l'acte ? C'est l'article 57 qui seul le détermine. Il est donc le complément nécessaire de l'article 56, qui pose seulement le principe de l'obligation.

Lorsque le projet sur les actes de l'état civil fut converti en loi (20 ventose an II), M. Thibeaudeau, orateur du gouvernement, s'exprimait ainsi en ce qui concerne les enfans trouvés :

« Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par ses parens, voilà les droits et les obligations de la société... On a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. »

La recherche de la paternité est interdite aux enfans naturels; mais la société est tenue de leur ménager les moyens de connaître leur mère. Or, que serait pour eux un acte dans lequel on ne dirait ni le lieu de la naissance ni le nom de la mère? Tous les enfans à peu près contemporains pourraient se disputer un pareil acte; et aucun d'eux n'y pourrait trouver un point de départ pour rechercher sa filiation.

La résistance à un système nouveau, et surtout la crainte de la conscription, avaient engagé beaucoup de parens à ne pas déclarer la naissance de leurs enfans; on reconnut la nécessité d'une répression, elle fut insérée dans le Code pénal de 1810. En exposant les motifs de l'article 346, l'orateur du gouvernement rappelle que, pour assurer un état civil aux enfans, le Code civil avait établi de sages prescriptions dont le but est de veiller à l'intérêt d'enfans qui ne peuvent pas y veiller eux-mêmes.

En effet, l'article 346 est placé sous cette rubrique : *Crimes et délits tendant à empêcher de détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence*, etc. Si l'article 346 a été conçu dans une pensée utile, s'il a voulu venir efficacement en aide au Code civil pour assurer un état civil à chaque enfant, il est puéril de prétendre qu'en s'en référant à l'article 56 qui oblige à déclarer la naissance, il n'autorise pas à chercher dans l'article suivant la définition nécessaire de cette obligation.

Dira-t-on qu'en matière pénale on doit s'en tenir scrupuleusement aux termes de la loi? Scrupuleusement, soit; mais aveuglément, non. D'ailleurs, a-t-on jamais contesté au juge criminel le droit d'aller chercher la définition d'un crime ou des circonstances aggravantes dans des articles qui ne sont pas rappelés par celui qui l'applique?

Le ministère public examine ensuite la question plus particulière au médecin, et se demande si l'art. 378 du Code pénal interdit la déclaration du nom de la mère et de tout ce qu'il n'a su qu'en sa qualité de médecin, sous le sceau du secret.

D'abord ce n'est pas parce qu'on lui aura imposé le secret que le médecin sera dispensé d'une obligation légale; il ne peut pas, plus que tout autre particulier, faire ou accepter des conventions contraires à l'ordre public, à la loi.

L'art. 378 le punit, il est vrai, s'il révèle un secret; le législateur a voulu réprimer la méchanceté et l'indiscrétion, l'exposé de motifs ne permet pas de doutes à cet égard, et la Cour de cassation elle-même se refuse à voir un délit dans la révélation indiscrète sans intention de nuire (arrêt du 23 juillet 1830), et proclame que la révélation n'est pas punissable quand elle a lieu pour déférer à un interrogatoire judiciaire. (Arrêts des 30 novembre 1810, 20 janvier 1826, 22 février 1828 et 18 juin 1835.)

Jamais il n'est intervenu d'arrêt pour décider si l'art. 378 était applicable au médecin qui déclarait une naissance, conformément aux articles 55, 56 et 57 du Code civil ; évidemment jamais on n'a pu voir un délit dans l'accomplissement d'un devoir légal.

Dira-t-on qu'indépendamment de la peine appliquée, le médecin doit se conformer à la volonté exprimée par la loi dans l'art. 378? Soit. Est-ce à dire toutefois que la loi a voulu sacrifier sans réserve la personne et l'état civil de l'enfant à une mère coupable, criminelle?

La société se dispensera-t-elle de la protection qu'elle doit à tous ses membres envers ceux qui en ont le plus grand besoin, et protégera-t-elle du secret le plus absolu la mère qui aura jeté dans le monde un enfant sans nom et sans état civil, et celle-là encore qui, comme dans l'espèce, n'aura pas reculé devant le crime le plus lâche, le plus froidement calculé et le plus horriblement exécuté, pour faire disparaître les traces de sa faute personnelle?

D'ailleurs l'article 378 se limite lui-même ; il punit la révélation par les médecins, « hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs. »

Est-ce que le Code civil, articles 55, 56 et 57, n'oblige pas positivement et nominativement les médecins à déclarer la naissance à laquelle ils ont assisté? Est-ce que cette obligation n'est pas d'ordre public?

Dans l'espèce, de l'aveu même du médecin que nous poursuivons, il y a eu infanticide; il se trouvait, dès-lors, dans le cas prévu par l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, qui oblige toute personne témoin d'un attentat contre la vie d'un individu à en donner avis au ministère public.

Sans doute cette disposition n'a pas de sanction pénale; mais ce n'en est pas moins une obligation impérative qui fait exception à l'art. 378. D'après cet article même, à quels cas se référeraient donc ces mots de l'art. 378 : « Hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, » qui y ont été insérés en 1810 et laissés lors de la révision de 1832 ?

En terminant, M. l'avocat de la République a invoqué à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de Dijon, du 14 août 1840, un arrêt de la Cour de Paris, du 20 avril 1843, et enfin un réquisitoire fort remarquable de M. Quénault, alors avocat-général à la Cour de cassation. (Dalloz, J. G., 1844, 1re partie, p. 137.)

Le ministère public a requis contre le docteur Chédanne l'application de l'article 346 du Code pénal.

Après cette discussion habile, dans laquelle M. l'avocat de la République a examiné sous tous ses aspects la question délicate soumise à l'appréciation du Tribunal, et a développé son système avec un talent auquel ses adversaires eux-mêmes ont rendu hommage, le Tribunal remet à quinzaine pour le prononcé du jugement.

A l'audience du 19, le Tribunal rend sa décision, dont nous reproduisons la partie doctrinale.

Après avoir rappelé les faits de la cause, le jugement statue ainsi sur la question de droit :

« Attendu, en droit, que la loi impose à toute personne qui a assisté à un accouchement l'obligation de faire la déclaration de naissance de l'enfant, et que le défaut de déclaration est puni par l'article 346 du Code pénal ;

» Attendu que cette obligation ne consiste pas seulement à déclarer le fait matériel d'une naissance; mais que la déclaration doit comprendre tous les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de naissance et exigés par l'article 57 du Code civil, autant du moins que ces renseignemens sont à la connaissance de la personne qui fait la déclaration; que l'acte de naissance n'est à vrai dire autre chose que la transcription sur les registres de l'état civil de la déclaration de naissance ;

» Que l'article 346 du Code pénal est placé sous la rubrique : *Des crimes et délits tendant à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant* ;

» Que cet article a donc pour but évident d'obliger à fournir une déclaration qui puisse servir à la preuve de l'état civil de l'enfant, en punissant ceux qui manqueraient à cette obligation ;

» Attendu qu'en présence d'une mère qui, pour cacher une faute, cherche à rompre les liens qui l'attachaient à son enfant et à en faire disparaître les traces, la loi a cru devoir prendre l'enfant sous sa protection, et que, en imposant à toute personne qui a assisté à l'accouchement l'obligation de déclarer la naissance, elle a pour but de veiller à la conservation de l'enfant, de faire constater dès sa naissance son état civil et de lui fournir tous les moyens d'user plus tard du droit que la loi lui accorde de rechercher la maternité ;

» Attendu que si l'on peut invoquer la jurisprudence de la Cour de cassation pour soutenir que l'obligation de déclarer la naissance ne comprend pas l'obligation de déclarer le nom de la mère, soit parce que le médecin accouchant ou la sage-femme peuvent à la rigueur oublier ce nom, soit parce que la déclaration du nom de la mère faite sans consentement ne peut former une preuve légale contre elle, il n'en est pas de même de l'obligation de donner les autres indications exigées par le Code civil, et notamment de déclarer le *lieu de la naissance* ; que toutes ces indications, en effet, comprennent des faits précis, constans et qui ne peuvent être ignorés d'aucune des personnes ayant assisté à l'accouchement;

» Attendu que cette obligation de faire connaître le lieu de la naissance ne doit pas s'entendre seulement de l'obligation de déclarer la commune; mais que, dans les villes habitées par une population nombreuse, elle comprend l'obligation de déclarer la rue et le numéro même de la maison dans laquelle l'accouchement a eu lieu; que ces indications peuvent seules satisfaire au but et aux prescriptions de la loi ;

» Attendu que, pour se soustraire à cette obligation de déclarer le lieu précis de la naissance, les médecins-accoucheurs et sages-femmes ne peuvent invoquer l'art. 378 du Code pénal; que cet article, en effet, ne punit que les révélations spontanées et indiscrètes, mais qu'il ne s'applique nullement aux révélations provoquées par la justice, ni (ainsi qu'il résulte du texte même de cet article) aux déclarations que la loi commande par une disposition formelle;

» Attendu que la prétention du médecin-accoucheur ou de la sage-femme, de ne pas déclarer le lieu de la naissance, est manifestement contraire à l'esprit de la loi, qui impose nominativement cette obligation aux médecins, sages-femmes et officiers de santé; que la loi ayant imposé la même obligation à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, et les accouchemens clandestins ayant lieu le plus souvent chez des médecins-accoucheurs ou chez des sages-femmes, c'est évidemment aux médecins-accoucheurs et aux sages-femmes que la loi a entendu imposer plus spécialement l'obligation de déclarer les accouchemens auxquels ils ont assisté;

» Attendu que Chédanne ne peut être admis à cacher le lieu de la naissance, sous prétexte que l'accouchement n'ayant pas eu lieu dans une maison de santé, mais dans une maison particulière, désigner cette maison ce serait mettre sur les traces de la mère; qu'admettre cette prétention ce serait admettre que la loi impose l'obligation de désigner le lieu de la naissance lorsque cette désignation n'a pas d'importance, et qu'elle permet de le cacher lorsque cette désignation pourrait au contraire avoir pour cet enfant une grande importance; qu'un pareil système ne peut se soutenir, puisque l'obligation de déclarer la naissance a évidemment eu pour but principal de défendre les intérêts de l'enfant et de veiller à la conservation de ses droits ;

» Attendu que de toutes les considérations ci-dessus exposées, il résulte que Chedanne était dans l'obligation de dénoncer d'une manière précise le lieu de la naissance de l'enfant; qu'il n'a fait qu'une déclaration incomplète; qu'ainsi il n'a pas rempli l'obligation que la loi lui imposait et s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 346 du Code pénal ;

» Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 30 du Code d'instruction criminelle : Toute personne qui a été témoin d'un attentat contre la vie d'un individu est tenu d'en donner avis au procureur de la République du lieu du crime ou du délit; qu'il est établi judiciairement que l'enfant à la naissance duquel Chedanne avait assisté, le 2 février, a été victime d'un attentat commis sur sa personne avant son dépôt au tour de l'hospice; que Chedanne a déclaré avoir eu connaissance de la cause de la mort de cet enfant; que cette connaissance lui imposait plus impérieusement l'obligation de rompre le silence, et que, faute par lui de déclarer au bureau de l'état civil le lieu précis de la naissance, l'attentat commis sur cet enfant est resté jusqu'à ce jour impuni ;

» Vu les articles 56, 57 Code civil, 346 Code pénal; mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes,

» Condamne Chedanne en 100 francs d'amende et aux dépens. »

Ce jugement a causé une vive sensation parmi les médecins de Maine-et-Loire. L'association médicale s'est réunie et a exprimé le vœu que M. Chédanne interjetât appel de la décision du Tribunal; l'affaire viendra donc devant la Cour d'appel.

## AVIS.

*Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.*

*Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.*

## CHRONIQUE

### PARIS, 31 JUILLET.

La Cour d'appel (ch. correct.) avait à statuer, dans une de ses dernières audiences, sur l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement du Tribunal de Troyes, qui avait acquitté d'une prévention d'usure Me Théophile Bouvier, propriétaire de cette ville. L'instruction et les débats n'ayant pas établi les faits sur lesquels se basait la prévention, M. l'avocat-général Mongis a demandé la confirmation du jugement; et la Cour, sans même entendre Me Marie, défenseur du prévenu, a renvoyé le sieur Bouvier de toutes les fins de la poursuite.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit la somme de 260 francs, qu'ils ont attribuée par cinquièmes aux sociétés de patronages ci-après : Jeunes orphelins, Jeunes libérés, Asile Fénélon, Saint François-Régis et Colonie de Mettray.

— Le sieur Devillers, imprimeur-lithographe, rue Villedot, 17, a imprimé trois chansons intitulées : *l'Enfant du miracle, le Romain, la Loi des Dix-Sept.* Ces trois chansons ont été imprimées sans déclaration préalable au ministère de l'intérieur.

En conséquence, le sieur Devillers a été traduit devant la police correctionnelle, pour contravention aux articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Dupré-Lassalle, a condamné M. Devillers à 1,000 francs d'amende.

— En rendant compte des circonstances diverses recueillies sur le mystérieux assassinat de Romainville, nous avons dit qu'on avait plusieurs fois remarqué les visites faites à la victime par une jeune dame qui la faisait monter dans un équipage dont les stores étaient baissés. Ce détail n'est nullement confirmé par l'instruction, qui dément complètement les propos répandus à ce sujet.

— Une femme Antoinette G..., brocheuse, demeurant dans le quartier Saint-Antoine, a été arrêtée hier sous prévention de tentative d'empoisonnement sur deux jeunes enfans dont les père et mère habitent la rue Constantine, à Belleville. Une perquisition judiciaire, opérée au domicile de cette femme, a fait découvrir une certaine quantité de substances vénéneuses qui ont été placées sous scellé.

On a peine, du reste, à s'expliquer les motifs de cette odieuse tentative que peut-être faudra-t-il, en définitive, attribuer à un accès de monomanie. En effet, la femme G... ne connaît ni les enfans auxquels elle aurait administré le poison, ni la famille à laquelle ils appartiennent. C'est en descendant l'escalier de la maison où demeure une dame D..., à laquelle elle allait rendre visite et qu'elle n'avait pas trouvée chez elle, qu'elle aurait rencontré dans l'escalier deux petites filles, dont l'une pleurait et que l'autre cherchait à consoler. Elle aurait alors parlé à ces enfans, leur aurait donné des bonbons et des fruits, et leur aurait fait boire à chacune quelques gouttes d'une liqueur contenue dans une petite bouteille qu'elle portait dans un cabas.

Ce serait peu d'instans après que les deux pauvres petits enfans auraient été pris de coliques, de vomissemens et de convulsions. Grâce aux soins empressés d'un docteur-médecin, prévenu aussitôt, ils seraient désormais hors de danger.

Le commissaire de police, M. Jacquemart, ayant, par suite d'une rapide enquête, découvert la trace de la femme G...., a immédiatement décerné contre elle un mandat, par suite duquel elle a été arrêtée et mise à la disposition de la justice.

— Un déplorable accident est arrivé hier à La Chapelle et a causé la mort de deux hommes.

On devait procéder au curage d'un puisard dans la maison sise rue Chabrol, 60, lorsqu'à l'ouverture de la fosse, deux ouvriers, asphyxiés par les émanations délétères, tombèrent dans le trou ouvert devant eux. Sans perdre un instant, le sieur Eugène Louvet, jeune homme de vingt-cinq ans, témoin de cet événement, se fait attacher à l'aide d'une corde et parvient à ramener vivant encore l'un des ouvriers; puis il redescend dans la fosse, mais cette fois il ne remonte que le cadavre du nommé Vassade.

Encore placé sur le bord de l'abîme, Louvet venait de détacher la corde qui le retenait, lorsque tout à coup il chancelle et tombe lui-même dans le gouffre; nul alors n'ose aller à son secours, et il périt ainsi victime de son courageux dévoûment.

Son corps a été retiré par les pompiers de la commune de La Chapelle.

Le même jour, le sieur Eugène Bruillon, en examinant les travaux dans une maison en construction, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, tombe d'un échafaudage élevé sur le pavé et est tué raide par l'effet de sa chute. A la barrière du Trône, une femme restée inconnue et qui a été transportée à la Morgue a été écrasée par une lourde voiture de plâtre, attelée de six chevaux, dont le conducteur a été arrêté. Enfin, à Montmartre, le jeune Debesse, âgé de quatorze ans, qui était monté sur un arbre pour dénicher des oiseaux, a perdu l'équilibre, et, tombant sur le pavé, il est mort sur le coup.

## DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Dieppe, le 28 juillet : « Un crime épouvantable vient de jeter la consternation dans la commune de Bailly-en-Rivière, canton d'Envermeu. Voici à ce sujet les renseignemens qui nous parviennent.

» Rosalie Bazire, âgée de vingt ans, du hameau de Rénéquit, commune d'Avesne, était domestique chez M. Letellier, cultivateur, qui occupe une ferme dans un village voisin. Jeudi dernier, Rosalie Bazire obtint de ses maîtres la permission d'aller à Douvrend, dernière occasion de plaisir offerte aux jeunes filles de cette contrée avant les pénibles travaux de la moisson.

» Cette jeune fille passa à Douvrend une partie de l'après-midi ; elle y fit quelques emplettes, et elle quitta la foire d'assez bonne heure pour s'en retourner chez ses maîtres. Elle traversa Bailly-en-Rivière sur les huit heures du soir, mais elle ne rentra pas à la ferme.

» Les maîtres de Rosalie ne s'étonnèrent point de cette circonstance ; ils pensèrent que leur domestique avait pu quitter Douvrend à une heure assez avancée de la nuit, et qu'elle était allée coucher chez ses parens ; mais le lendemain, l'absence de Rosalie se prolongeant, M. Letellier envoya à Renéquit savoir des parens ce qu'était devenue leur domestique. Rosalie n'avait point paru dans la maison paternelle.

» Alors l'inquiétude fut grande et la possibilité d'un malheur se présenta à l'esprit. On se livra aux recherches les plus actives et les plus minutieuses. On parvint à savoir que Rosalie avait traversé Bailly-en-Rivière la veille, vers huit heures du soir, se dirigeant, par un sentier qu'on indiquait, vers la demeure de ses maîtres. Il était nuit quand on recueillit ce renseignement.

» Le lendemain, de grand matin, quelques personnes dirigèrent leurs recherches vers le sentier que la veille on leur avait indiqué, et à deux kilomètres environ de Bailly-en-Rivière, elles aperçurent, dans un champ de blé que traversait le sentier, un espace assez considérable où le grain avait été foulé aux pieds. De là partait une sorte de traînée où le blé était également battu, indiquant que quelqu'un était passé par là. Les personnes qui étaient à la recherche de Rosalie suivirent cette trace et arrivèrent sur la lisière du champ opposé au sentier. A quelques pas de là, elles aperçurent le cadavre de l'infortunée jeune fille dans un état horrible. Une énorme plaie divisait transversalement toute la partie antérieure du col, et tout annonçait qu'avant la perpétration de ce crime, un crime d'un autre genre avait été commis.

» M. le juge de paix d'Envermeu, informé de cet événement, se rendit aussitôt sur les lieux, accompagné de M. Hébert, médecin.

» La nouvelle de cet assassinat fut bientôt apportée au parquet de Dieppe. Sur-le-champ, M. le procureur de la République, M. le juge d'instruction et M. le docteur Légal, se transportèrent en la commune de Bailly-en-Rivière.

» L'instruction fut commencée immédiatement et continuée sans désemparer pendant toute la nuit. Les recherches faites sur le cadavre par les hommes de l'art ont confirmé les prévisions des personnes qui avaient découvert la victime. On a retrouvé près de la fille Bazire le parapluie et le panier qu'elle portait à Douvrend. Les quelques objets qu'elle avait achetés ont disparu, ainsi qu'une modique somme d'argent qu'elle devait avoir. Trois crimes ont donc été commis sur cette infortunée.

» Le chef du parquet de Dieppe déploie dans cette épouvantable affaire une grande activité. »

— LOIRET (Orléans), 30 juillet. — Le 5 juillet, la gendarmerie d'Artenay arrêtait deux enfans qui arrivaient à pied d'une longue route. Ils étaient âgés l'un de treize ans, l'autre de dix. Leur chaussure était délabrée, leurs vêtemens étaient déchirés; mais il y avait dans leur physionomie fine et distinguée, et jusque dans l'élégance de leurs haillons, quelque chose qui disait que ces enfans appartenaient à une classe élevée. Leurs réponses aussi annonçaient une éducation au-dessus des habitudes populaires. Comme ils n'avaient aucuns papiers, la gendarmerie les conduisit à la prison d'Orléans.

Devant le juge d'instruction, l'affaire devint encore plus mystérieuse. Ils étaient Hollandais, disaient-ils, et venaient de Maestricht. Quant à leur nom, ils ne voulaient pas le faire connaître. Leurs réponses étaient évidemment des mensonges ; mais le parquet avait beau leur faire toutes sortes d'instances, ces deux enfans persistaient à cacher leur identité.

La physionomie intelligente de ces deux enfans, leur éducation et jusqu'à leur étrange entêtement, tout avait intrigué M. le juge d'instruction. Ils parlaient avec une certaine élégance trois langues étrangères. Ce n'étaient pas là évidemment des petits vagabonds ordinaires.

Le parquet écrivit au consul de Hollande à Paris, et celui-ci envoya le signalement à Maëstricht.

Or, voici ce qui avait eu lieu :

Le 21 juin dernier, deux enfans appartenant à l'une des meilleures familles de Belgique s'évadaient du collége de Bruxelles et disparaissaient ensemble, sans que la police eût pu les rejoindre ou découvrir leurs traces. La famille, au désespoir, avait adressé à tous les journaux de la Belgique et de la Hollande une note annonçant cette évasion. Depuis un mois, on n'avait reçu aucune nouvelle, lorsque le bourgmestre de Maëstricht, avisé par la note du consul, fit avertir la famille que les deux petits vagabonds étaient à Orléans.

C'est ainsi que l'oncle de ces deux enfans arrivait hier en toute hâte à la prison d'Orléans. Il était parti de Bruxelles le dimanche, à six heures du soir; il arrivait dans notre ville le lendemain lundi à midi. Confronté avec ses deux neveux, il les a reconnus immédiatement. Il avait apporté avec lui des vêtemens de rechange, il les a fait habiller, et le même jour, c'est-à-dire hier lundi, l'oncle et les deux enfans reprenaient ensemble le chemin de fer pour retourner en Belgique.

Il a été constaté que ces enfans étaient partis le 21 juin de Bruxelles. Après avoir franchi la frontière de France, ils étaient venus à pied jusqu'à Paris, puis de là ils s'étaient mis en route pour le midi de la France. Ils étaient partis avec 1 fr. 50 c. et cette modique somme leur avait suffi. Ils ne dépensaient par jour que 10 c. de pain pour leur nourriture à tous deux. Ils couchaient à la belle étoile et marchaient douze à quinze heures par jour, c'est ainsi qu'ils avaient fait route jusqu'à Artenay.

Leur résolution ne s'était pas démentie en prison. C'est le plus gaiement du monde qu'ils s'étaient mis à faire des chaussons, et rien n'avait pu les décider à faire connaître qui ils étaient.

Leur oncle a révélé qu'ils appartenaient à une famille riche de la Belgique du nom de Cœnas. Né à Bruxelles, leur père les avait d'abord emmenés à Java, où il possède un établissement ; puis il les avait envoyés en Belgique pour faire leur éducation. En effet, ils ont déjà une instruction rare pour leur âge. Ils parlent avec facilité le français, le flamand et le javanais. L'aîné, surtout, est remarquable par sa distinction et son intelligence. C'est la seconde fois qu'ils tentent une escapade de cette nature.

Arrivés à Saint-Quentin, l'un de ces deux enfans s'était démis le bras. Il n'en a pas moins continué sa route, marchant, comme nous l'avons dit, douze et quinze heures par jour, malgré cette grave blessure. C'est un prisonnier qui lui a remis le bras, à son entrée à la prison. Rien ne saurait donner une idée du caractère résolu de ces deux enfans.

## ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 17 juillet. — C'est demain, 18 juillet, que le gouverneur de l'état de Massachusetts doit prononcer sur le pourvoi du professeur Webster, en commutation de peine. S'il est rejeté, Mme Webster et ses filles partiront immédiatement de Boston pour la ville fédérale, afin de présenter une requête à M. Millard-Fillmore, nouveau président des Etats-Unis.

## AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Vous avez rendu compte dans votre feuille du 13 courant d'une affaire de fraude d'octroi, et vous avez fait connaître que j'avais été condamné par défaut comme complice.

C'est comme propriétaire des lieux où s'exerçait la fraude à mon insu, et comme civilement responsable, que j'ai été mis en cause par l'octroi; et s'il y a eu jugement par défaut contre moi, c'est que l'assignation ne m'était pas parvenue.

Du reste, sur mon opposition, l'affaire est revenue le 26 juillet, et le Tribunal m'a déchargé de toute condamnation et dépens, sans même me permettre d'expliquer les faits, tant l'accusation dont j'étais l'objet était peu fondée et tant ma bonne foi était évidente.

Veuillez, je vous prie, monsieur le rédacteur, avoir l'obligeance d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

Agréez, etc.

COUESNON,
Propriétaire, à Montrouge.

Le 4e et dernier volume de l'*Histoire de la Révolution* (1789), par M. Villiaumé, vient de paraître chez les éditeurs Michel Lévy frères. Ce volume contient l'histoire de la mort de Danton, du 9 thermidor, de la réaction, des journées de vendémiaire et des derniers travaux de la Convention.

**Bourse de Paris du 31 Juillet 1850.**

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 juin..... | 58 20 | FONDS ÉTRANGERS. | |
| 5 0/0 j. 22 mars.... | 96 65 | 5 0/0 belge 1840... | 101 — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars. | — — | — — 1842... | 101 — |
| 4 0/0 j. 22 mars... | — — | — 4 1/2 ..... | — — |
| Act. de la Banque.. | 2370 — | — Banque (1835).. | — — |
| VALEURS DIVERSES. | | Emp. Piémont, 1850 | 84 60 |
| Rente de la Ville... | — — | Obl. 1850 (janv.)... | 950 — |
| Obl. de la Ville..... | — — | D° 1849 (oct.).... | 945 — |
| dito 1849..... | 1185 — | Napl. (Réc. Rotsch.). | — — |
| Empr. du départem. | — — | Emprunt romain.. | 79 1/2 |
| Caisse hypothécaire. | 150 — | Espag., dette active. | — — |
| Zinc Vieille-Montag. | 2875 — | — dette pass. | 33 5/8 |
| Quatre Canaux..... | — — | 3 0/0 1841..... | 37 1/2 |
| Canal de Bourgog.. | — — | — dette intérieure.. | 32 3/4 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| H. de la G.-Combe.. | — — | Lots d'Autriche.... | — — |
| Tissus de lin Maberl. | 550 — | Métalliques 5 0[0.. | — — |
| Forges de l'Aveyron. | — — | 2 1[2 hollandais... | 58 1[2 |
| Monc.-sur-Sambre. | — — | Portugal 5 0[0.... | — — |

| A TERME. | Préc. clôt. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| Trois 0[0 | 58 40 | 58 35 | 58 25 | 58 25 |
| Cinq 0[0 | 96 75 | 96 80 | 96 60 | 96 60 |
| Cinq 0[0 belge | — — | — — | — — | — — |
| Naples | — — | — — | — — | — — |
| Emprunt du Piémont (1849). | 84 75 | — — | — — | 84 60 |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain... | 420 — | 417 50 | Orléans à Vierz. | 378 75 | 377 50 |
| Versailles, r. d. | 172 50 | 170 — | Boul. à Amiens. | — — | 195 — |
| — r. g. | 150 — | 151 25 | Orléans à Bord. | 410 — | 407 50 |
| Paris à Orléans. | 790 — | — — | Chemin du N.. | 475 — | 473 75 |
| Paris à Rouen.. | 620 — | 615 — | Paris à Strasbg. | 356 25 | 355 — |
| Rouen au Havre | 256 25 | 256 25 | Tours à Nantes. | 256 25 | 256 25 |
| Mars. à Avign. | 185 — | 185 — | Mont. à Troyes. | — — | — — |
| Strasbg. à Bâle. | 116 25 | 117 50 | Dieppe à Féc.. | — — | — — |

VAUDEVILLE. — Le Chevalier de Saint-Georges obtient chaque soir un succès immense. Félix et Mme Paul Ernest interprêtent dignement ce remarquable ouvrage. Un Dieu du jour, cette spirituelle actualité, et le Baiser de l'étrier accompagneront cette nouveauté. — A bientôt le Mari terrible, retardé par indisposition.

—Aujourd'hui jeudi, aux Variétés, l'avant-dernière représentation de la Vie de Café; les Fantaisies de Milord, par Hoffmann et Mlle Castellan, et l'Alcôve d'un Garçon, par Mlle Delorme.

Samedi, la première représentation du Mari d'une Camargo, par Leclère et Mlle Delorme.

Lundi, Départ du premier train de plaisir pour la Californie.

— Un Particulier en général est joué aux Délassemens-Comiques avec une verve et une gaîté si entraînantes, que le public applaudit à outrance ce charmant vaudeville. Le couplet final vaut à lui seul la peine d'être entendu.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, 1er août, grande fête extraordinaire. L'administration a déployé un luxe vraiment oriental pour cette soirée, qui nous rappelle les Mille et une Nuits par la somptuosité des illuminations de Bied. L'orchestre, de soixante musiciens, sera dirigé par Denault. — Prix d'entrée : 3 francs. — Dimanche prochain, dernière ascension des frères Godard; descente en parachûte par Mlle Godard, et train de plaisir aérien.

— CHATEAU-ROUGE. — Malgré les pluies de la semaine dernière, les fêtes en ont été suivies avec autant d'empressement par le public, grâce aux magnifiques tentes arabes qui, en cas de mauvais temps, peuvent abriter plus de deux mille personnes. Aujourd'hui 1er août, grande fête. Prix d'entrée : 3 francs.

SPECTACLES DU 1er AOUT.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses, Chasse au Chastre.
VAUDEVILLE. — Dieu du jour, le Chevalier de Saint-Georges.
VARIÉTÉS. — Les Fantaisies de Milord, la Vie de café.
GYMNASE. — La Grande Dame, l'Echelle de Femmes, Bourgeois.
THÉATRE-MONTANSIER. — Deux coupables, le Sopha.
GAITÉ. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Un Enfant de Paris.
COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu.
FOLIES. — Cravate et Jabot, Badigeon, Robinson Crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.


**TABLE**

**DES MATIÈRES**

DE LA

**GAZETTE DES TRIBUNAUX**

**Par M. VINCENT, avocat.**

**PRIX : 6 FRANCS.**

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, r. de Harlay du-Palais, 2.


## AVIS IMPORTANT.

**Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.**

**Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.**
**Trois ou quatre fois. . . 1 25**
**Cinq fois et au-dessus. . 1 »**

### Ventes immobilières.

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

### MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Me VINCENT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 août 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, près Paris, boulevard des Amandiers, 42.

Le tout, d'une contenance superficielle de 357 mètres 77 cent. carrés environ.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me VINCENT, avoué poursuivant, rue St-Fiacre, 20;

2° A Me Chagot, avoué, rue de Cléry, 21. (3436)

### PAVILLONS, JARDINS, TERRAINS.

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 7 août 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en huit lots qui pourront être réunis,

De QUATRE PAVILLONS d'habitation avec jardins, et de TERRAINS propres à construire.

Le tout situé aux Thernes, près Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, 40, et rue du Théâtre.

1er lot. — Pavillon et jardin, environ 180 mètres. — Mise à prix : 2,500 fr.

2e lot. — Idem. — Mise à prix : 2,500 fr.

3e lot. — Idem. — Mise à prix : 2,500 fr.

4e lot. — Idem. — Mise à prix : 2,500 fr.

5e lot. — Terrain sur la rue du Théâtre, 423 m. 72 c. — Mise à prix : 1,000 fr.

6e lot. — Idem, 178 m. 67 c. — Mise à prix : 1,500 fr.

7e lot. — Idem, 159 m. 57 c. — Mise à prix : 1,200 fr.

8e lot. — Terrain rue de l'Arc-de-Triomphe, 3 ares 4 centiares. — Mise à prix : 1,000 fr.

Total des mises à prix : 14,700 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Favart, 8;

2° A Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine;

Et sur les lieux, au propriétaire. (3490)

### MAISON RUE D'ISLY.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 août 1850,

D'une MAISON située à Paris, rue d'Isly, 6.

Mise à prix réduite : 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A Me Oscar Moreau, avoué présent à la vente, rue Laffitte, 7. (3505)

### MAISON ET QUATRE HOTELS.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 août 1850, en cinq lots, de :

1° Une MAISON sise à Paris, rue Beaujon, 1, à l'angle de la rue Fortunée;

2° Un HOTEL sis à Paris, rue Frochot, 2, et place Bréda, 28;

3° Un HOTEL sis à Paris, rue de Bréda, 26;

4° Un HOTEL sis à Paris, avenue Frochot, 3;

5° Un HOTEL sis à Paris, avenue Frochot, 7.

Mises à prix.

| | |
|---|---|
| Premier lot : | 50,000 fr. |
| Deuxième lot : | 70,000 fr. |
| Troisième lot : | 70,000 fr. |
| Quatrième lot : | 30,000 fr. |
| Cinquième lot : | 70,000 fr. |
| Total des mises à prix : | 290,000 fr. |

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A Me Boinod, présent à la vente, rue de Choiseul, 11. (3506)

### FERMES, MAISONS ET BOIS.

Etudes de Mes PISIER et LEROUX, avoués à Beauvais (Oise).

Vente devant le Tribunal civil de Beauvais, le 24 août 1850, heure de midi,

1° D'un CORPS DE FERME, dite Grande-Ferme, situé à Chambors, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), avec environ 160 hectares de terres labourables et prairies.

D'un revenu d'environ 8,700 fr.

Sur la mise à prix de 252,778 fr. 13 c.

2° D'un autre CORPS DE FERME, dite ferme de l'Ancien-Château, sis en la même commune de Chambors, avec environ 73 hectares de terre et prés. D'un revenu de 7,050 fr. environ.

Sur la mise à prix de 122,221 fr. 87 c.

3° D'un BOIS, dit Bois de l'Etoile et de la Croix-Blanche, dans lequel se trouvent un chalet et de belles promenades; contenant environ 35 hectares, situé en la même commune.

Sur la mise à prix de 35,900 fr.

4° D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, avec un vaste parc entouré de murs, située à Trye-Château, canton de Chaumont, à dix minutes de Gisors (Eure).

Sur la mise à prix de 35,650 fr.

5° Et d'une autre MAISON, sise audit Trye-Château.

Sur la mise à prix de 4,000 fr.

Le tout appartenant à M. Poulet fils, ancien constructeur de bâtimens à Paris, rue d'Aumale, 9.

S'adresser pour tous renseignemens :

A Mes PISIER et LEROUX, avoués à Beauvais (Oise).

Pour extrait :

Signé : J. PISIER et LEROUX. (3503)

### MAISON RUE DU PERCHE.

Etude de Me GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le mercredi 7 août 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Perche, 10.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GIRAULD, avoué poursuivant, place du Louvre, 22;

2° A Me Lesieur, avoué présent à la vente, rue d'Antin, 19;

3° A Me Protat, avoué présent à la vente, rue de la Banque, 13. (3502)

### MAISON PETITE RUE DU BAC.

Etude de Me Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 40.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 10 août 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, petite rue du Bac, n° 12.

| | |
|---|---|
| Mise à prix : | 10,000 fr. |
| Revenu brut : | 3,475 fr. |
| Charges : | 437 fr. |
| Revenu net : | 3,038 fr. |

S'adresser : 1° A Me Charles LEVAUX, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, à Paris, rue du Bac, 40;

2° A Me Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue du Hasard-Richelieu, 1. (3504)


### HORLOGERIE GARANTIE UN AN.

| | |
|---|---|
| Pendules à colonnes et à sonnerie, | 40 fr. |
| Pendules de bureau à sonnerie, | 35 |
| Montres d'occasion en argent à 10 et à | 12 |
| Montres neuves savonette argent, | 25 |
| Montres argent à cylindre, 4 trous rubis, | 50 |
| Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis, | 100 |
| Montres d'occasion en or à 45 et | 50 |
| Alliance en or et la pièce de mariage argent, | 8 |

Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme. Achat, échange d'objets d'or et d'argent. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affranchir.) (4129)

**AGRICULTURE.** Vente et achat de fruits, beurre, volaille, animaux domest. de volière et de chasse. M. L. Elie, pl. de l'Ecole, 3. Corr. à Londres. (4126)

**PILULES DEHAUT,** *purgatif* composé spécialement pour être pris *en même temps* qu'une bonne alimentation. Reconnu infaillible par 17 ans de succès à Paris. Pharmacie Dehaut, 148, faub. St-Denis, et bonnes pharm. de province. 5 fr. et 2 fr. 50 c. (4169)

# LES HOMMES ET LES CHOSES DEPUIS FÉVRIER 1848.

**REVUE MENSUELLE.**

**DEUXIÈME ANNÉE. 22, RUE DE TRÉVISE.**

**8 fr. par an pour toute la France.**

**DEUXIÈME ANNÉE. 22, RUE DE TRÉVISE.**

Fondée quelques mois après Février, la *Revue des Hommes et des Choses* est entrée énergiquement dans la lutte du parti de l'ordre contre l'anarchie, en arrachant aux hommes le masque dont ils couvraient leurs turpitudes politiques, en dégageant les choses du voile qui en cachait l'aspect et la portée. Nous croyons pouvoir nous borner à reproduire ici le sommaire des premières livraisons :

Prolégomènes — Les Démagogues de 1848, jugés par J.-P. Brissot. — Le citoyen Auguste Blanqui et les listes de proscription. — Comment se font les révolutions. — M. Ledru-Rollin devant la Haute-Cour de Bourges. — Mise-en-Scène et Matériel révolutionnaires. — Le *National*, la *Réforme*. — Ce que l'Armée doit attendre du triomphe de la démagogie. — Une lettre curieuse de M. Garnier-Pagès. — La démocratie jugée par M. l'abbé de Lamennais. — Pièces diverses concernant le citoyen Auguste Blanqui. — Faits divers et Curiosités révolutionnaires. — M. Joigneaux, représentant du peuple, et le *Moniteur républicain* de 1838. — Les Clubs et les Clubistes. — Origine du *Représentant du Peuple*. — Tables du Socialisme. — Tablettes de la Terreur. — Les Anniversaires. — Le citoyen Eugène Sue. — Des Affiches curieuses — Théroigne de Méricourt et M. de Lamartine. — Une publication fantastique. — Les cris des Parisiens, histoire de l'opinion en France depuis 1788 jusqu'à 1850. — Une Affiche drôlatique. — La Votation en plein vent. — Le Fauteuil-relique de Barbès, etc.

Les livraisons, qui se succèdent de mois en mois, complètent les révélations sur les clubs et sur les hommes du jour, et contiennent des notices biographiques sur les principaux membres de l'Assemblée nationale, etc., etc.

**Envoyer franco un mandat sur la poste de 8 fr. au directeur, rue de Trévise, 22. Les abonnemens partent du 1er mai et du 1er novembre. — Il reste quelques exemplaires des premières livraisons, qui seront envoyées aux souscripteurs aux mêmes conditions (8 francs, remis à domicile pour toute l'année).**

**Des *actions* de 50 francs, dites de *propagande*, dont plusieurs ont été souscrites par des personnes éminentes du parti de l'ordre, donnent droit à 5 abonnemens gratuits, à un intérêt de 5 pour cent et à une part dans la propriété de la Revue.** (4213)

# LES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS

**organisées pour la recherche de l'or en Californie *sont interdites*, par l'art. 6 des statuts, à la *Société de Commerce de San-Francisco*. Les personnes qui, n'ayant pas une entière confiance dans les résultats de ces associations, voudraient s'intéresser dans une *entreprise exclusivement commerciale*, doivent s'adresser, *sans affranchir*, à M. CAVEL, gérant de la Société, rue de Trévise, 35, à Paris. — Actions de 250 fr. en marchandises; actions de 25 fr. en espèces. (Voir la grande Annonce dans le journal du 30 juillet.)** (4212)


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.**

### SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé en date du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante, enregistré, la société formée entre M. René NOUCHET, entrepreneurs de déménagemens, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 3, et M. François GALLET, demeurant à Paris, susdit passage des Petites-Ecuries, 6, par acte sous seing privé en date du 20 février dernier, enregistré et publié, qui a commencé à courir le premier mars dernier, et devait finir le premier mars mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale NOUCHET et GALLET, a été dissoute à compter dudit jour.

M. Gallet a été nommé liquidateur.

Signé GALLET. (2058)

Par acte sous seings privés du dix-sept juillet mil huit cent cinquante, enregistré, MM. Jean-Nicolas GADY, Jean-François FUZELLIER et Henri TITEUX, négocians, demeurant à Paris, le premier rue de Charenton, 61, les deux autres rue Moreau, 39, ont dissous, à compter du dix-sept juillet mil huit cent cinquante, la société en nom collectif établie sous la raison GADY, FUZELLIER et TITEUX, pour le commerce de ferronnerie, par acte sous seings privés du quatorze mars mil huit cent cinquante, enregistré.

Pour extrait :

COLLINET. (2059)

Par acte sous seings privés, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt dudit mois, folio 59, recto, cases 1 et 2, par de Lestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Les sieurs Jules-Augustin CLAVELLE, propriétaire, demeurant à Paris; Edmond BION DU VAL, ingénieur, demeurant en ladite ville, ont formé une société en nom collectif sous le titre l'Econome, pour l'exploitation en Californie des mines d'or, pour la colonisation et l'ouverture de comptoirs de commerce.

La société est en nom collectif à l'égard des sus-désignés, et elle est en commandite à l'égard de tous souscripteurs ou cessionnaires d'actions; sa durée est fixée à cinq ans, avec faculté de prolongation; son siége est établi à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 33; la raison sociale est BION DU VAL et Ce.

Le capital est fixé à la somme de six cent mille francs, divisé en dix séris de soixante mille francs, en actions au porteur de cent francs et en coupons de dix et cinq francs.

BION DU VAL et Ce (2060)

Suivant acte sous seing privé, fait à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante, enregistré, et déposé à Me Durant, notaire à Paris, par acte passé devant lui, le même jour.

Il a été formé entre M. Jacques-Justin SAINT-AMAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 34, comme fondateur, et toutes personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, une société en commandite sous la dénomination de l'Américaine, compagnie générale de la Californie.

La société a pour objet :

1° L'exploitation des mines, rivières et placers de la Californie (or et argent); 2° le transport, en Californie, de tous travailleurs de la compagnie et de tous autres passagers; 3° l'importation en France, au siége de la société, de tous les produits des divers établissemens; 4° l'établissement à San-Francisco d'un comptoir de commerce et d'escompte; 5° la création de fermes agricoles et la culture des terres acquises en Californie pour le compte de la société.

Le siége de la société est à Paris, rue Feydeau, 26, et pourra être transféré ailleurs, à Paris, en vertu d'une déclaration qu'en fera le gérant, par acte en suite du présent et qui sera publié.

M. J. Saint-Amand est gérant de la société.

La raison et la signature sociale sont J. SAINT-AMAND et Ce.

M. J. Saint-Amand ne pourra se servir de la signature sociale que pour les besoins de la société.

La durée de la société est fixée à neuf ans, à partir du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante; elle pourra être prorogée pour neuf autres années, si l'assemblée générale des actionnaires le décide ainsi.

Le capital social est de trois millions de francs, représenté par cinq séries d'actions.

La première série comprenant cent mille actions de dix francs chacune;

La deuxième, quinze mille actions de vingt francs chacune;

La troisième, dix mille actions de cinquante francs chacune;

La quatrième, quatre cents actions de cinq cents francs chacune;

Et la cinquième, mille actions de mille francs chacune.

Les fonds provenant des actions seront déposés à la Banque ou chez le banquier de la société. Ils pourront être retirés par le gérant, sur sa seule décharge et sans justification. La société sera définitivement constituée à partir du jour où il aura été souscrit pour cinquante mille francs d'actions.

Les vingt centièmes des actions appartiendront à la gérance.

Le gérant administre seul la société; le gérant, en se servant de la signature sociale pour les besoins de la société, peut tirer et accepter toutes lettres de change et mandats, souscrire tous billets à ordre, endosser tous effets de commerce; il peut fonder toutes associations de travailleurs en Californie ou y intervenir. Il a le droit de se faire représenter en France et en Californie par des fondés de pouvoir, mais en en demeurant responsable envers la société.

Le gérant ne pourra être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires que pour malversation ou incapacité résultant de maladie, et il sera alors pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil de surveillance.

Pour être engagé comme travailleur, il faudra verser dans la caisse sociale mille francs ou fournir solvable caution acceptée par le gérant.

Chaque somme ainsi versée sera convertie en actions. L'engagement de chaque travailleur sera d'au moins trois ans à partir du départ du navire, et pourra être renouvelé pour un temps n'excédant pas la durée de la société. La société sera représentée en Californie par un directeur et un conseil d'administration, composé du directeur, des ingénieurs, des médecins, de l'aumônier et du chef des travailleurs.

Pour extrait :

Signé DURANT. (2061)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

**Faillites.**

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du 30 JUILL. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

De dame LEBON (Félicité-Remy Mignot, femme de Barthélemy-David), marchande des quatre saisons, rue des Deux-Boules, 2, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 9567 du gr.].

Du sieur HIGONNET (Guillaume-Joseph-Philibert), anc. fab. de plâtre, à Belleville, demeurant à Paris, rue Sanson, 5, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 9568 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve DUTOUR, limonadière, rue de Viarmes, 15, le 6 août à 10 heures [N° 9563 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FINOT (Antoine-Victor), ent. de charpente, rue de l'Ouest, 56, le 6 août à 9 heures [N° 9391 du gr.];

Du sieur BIZERAY (Frédéric-Julien René), boulanger, à Passy, rue de l'Eglise, 22, le 6 août à 9 heures [N° 9471 du gr.];

Du sieur LEMAIRE (Emile César-Constant), fab. d'étoffes, rue Albouy, 14, le 5 août à 12 heures [N° 9510 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve BESNIER, établissement de bal, rue Neuve-St-Jean, 17, le 6 août à 10 heures (N° 8992 du gr.];

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOURDAIN-LACOSTE (Edouard-Marie), limonadier, rue Saint-Honoré, 55, sont invités à se rendre le 6 août à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 8059 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 23 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 8 juillet 1850, entre le sieur MARCHAND (Jean-Baptiste-Eugène), cordier, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 50, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Marchand de 80 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 restant payables en quatre termes de 5 p. 100, les 8 juillet 1851, 1852, 1853 et 1854 [N° 9422 du gr.];

AVIS DE RÉPARTITION.

MM. les créanciers du sieur LEGUÉ, ancien épicier, avenue de Clichy, 68, à Batignolles, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les remettre d'ici au 20 août prochain, à M. Portal, avocat, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, nommé commissaire au concordat par abandon dudit sieur Legué.

Passé ce délai, il sera procédé à la répartition de l'actif entre les seuls créanciers admis, à l'exclusion des retardataires qui seront forclos [N° 777 du gr.];

Jugement du 23 juillet 1850, lequel ordonne que le jugement du 16 juillet 1850, qui a déclaré en faillite les sieurs BENARD et DULIEUX, sous les prénoms de François et Anatole, sera rectifié, et que les opérations de cette faillite seront suivies sous les noms et prénoms de Jean-Célestin Nathalie Dulieux et Jean-Baptiste-Auguste Benard [N° 9552 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 1er AOUT 1850.

NEUF HEURES : Tétot et femme, jardiniers, clôt. — Savry, serrurier, conc.

ONZE HEURES : Picot et Luquet, bijoutiers, conc. — Grangé, nég., id. — Basset, frères, fab. de parapluies, redd. de comptes.

UNE HEURE : Piat, apprêteur en tissus, synd. — Rollin frères, commiss. en bestiaux, vérif. — Rollin aîné, commiss. en bestiaux, id. — Rollin jeune, commiss. en bestiaux, id. — Juliot dit Lamant, fab. de camées, id. — Gallet, md de vins, clôt. — Dutreih, bijoutier, id. — Bouron, md de vins, id. — Fleury, charpentier, conc.

TROIS HEURES : Vila-Kœnig, opticien, synd. — Chammartin, md de vins, clôt. — Colnellis fils, vitrier-peintre, id. — Guichard et femme, mds de lingeries, id. — Lefebvre, ancien bonnetier, conc. — Moignet et Ce, ent. de bains, id. — Moignet personnellement, ent. de bains, id. — Combret, herboriste, redd. de comptes.

**Séparations.**

Jugement de séparation de corps et de biens entre Oscar-Prosper-Guillaume DIZENGREMEL, à Paris, rue St-Honoré, 304, et Constance-Félicité BOUHATIER, rue du Faubourg-St-Martin, 199.— Picard jeune, avoué.

**Décès et Inhumations.**

Du 29 juillet 1850. — M. Sergent, 51 ans, passage Saulnier, 11. — Mlle Ridigue, enfant, rue du Fg-Saint-Denis, 109. — Mme Devauversin, 64 ans, rue du Fg-St-Denis, 14. — M. Vaudrou, 22 ans, rue St-Jacques-la-Boucherie, 23. — Mlle Hamiet, rue de la Tixeranderie, 6. — M. Lesellier de Blecourt, 64 ans, rue Picpus, 6. — Mme de Here de l'Escalopier, 84 ans, rue des Trois-Pavillons, 2. — Mme Robin, 68 ans, rue du Fg-St-Antoine, 184. — Mme Martin, 67 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 14. — Mme Benedetti, 40 ans, rue St-Dominique, 150. Mlle Bourbon, 13 ans, boul. des Gobelins, 26.

BRETON.


Enregistré à Paris, le Août 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,